



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

## **Modifications du droit des brevets**

### **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Point de la situation</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Synthèse des résultats</b> .....	<b>4</b>
3.1	Protection juridique des inventions biotechnologiques .....	4
3.2	Ratification de l'Acte de révision de la CBE .....	6
3.3	Ratification de l'Accord sur les langues CBE .....	6
3.4	Ratification du PLT .....	7
3.5	Résolution de l'OMC sur les licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques .....	7
3.6	Importations parallèles.....	7
3.7	Création d'un Tribunal fédéral des brevets.....	7
3.8	Création d'une réglementation de la profession de conseil en propriété industrielle.....	8
3.9	Mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie .....	8
<b>4</b>	<b>Résultats en détail</b> .....	<b>8</b>
4.1	Protection juridique des inventions biotechnologiques .....	8
4.2	Ratification de l'Acte de révision de la CBE .....	28
4.3	Ratification de l'Accord sur les langues CBE .....	31
4.4	Ratification du PLT .....	33
4.5	Résolution de l'OMC sur les licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques .....	34
4.6	Importations parallèles.....	36
4.7	Création d'un Tribunal fédéral des brevets.....	37
4.8	Création d'une réglementation de la profession de conseil en propriété industrielle....	38
4.9	Mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie .....	40
4.10	Autres points de la révision.....	44
<b>5</b>	<b>Consultation des avis</b> .....	<b>46</b>

## Annexes

- Annexe 1 Liste des abréviations des organismes ayant pris position
- Annexe 2 Liste des organismes ayant pris position avec leurs abréviations

## 1 Point de la situation

C'est une motion parlementaire de la conseillère aux Etats Helen Leumann du 10 juin 1998 (98.3243 – Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention) qui est à l'origine de la révision de la loi sur les brevets. Elle charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre, à la suite du projet Gen-Lex, une révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention<sup>1</sup> visant à harmoniser les dispositions de la loi précitée avec la Directive européenne sur la biotechnologie<sup>2</sup>.

De décembre 2001 à fin avril 2002, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a conduit une première consultation, à large échelle, sur un projet de révision de la loi sur les brevets. La réalisation des objectifs de la motion Leumann constituait l'essentiel de la révision.

Les résultats de la consultation ont montré que la discussion publique de ce projet nécessitait davantage de temps en raison de la haute technicité et de la grande complexité du sujet. En effet, les gens ne disposaient d'aucunes informations ou alors seulement d'informations lacunaires sur la matière. Le Conseil fédéral a jugé opportun, à la lumière de ces résultats, de poursuivre le dialogue entamé et d'approfondir la discussion objective. Lors de sa séance du 29 novembre 2002, il a donc chargé le DFJP d'apporter des éclaircissements sur un certain nombre de questions et de les soumettre à la discussion avant l'élaboration d'un message à l'attention du Parlement.

Au cours de l'année 2003, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) a mené des discussions avec des représentants de tous les services concernés de l'Administration fédérale et les principaux milieux intéressés. De plus, il a effectué une enquête auprès des hautes écoles, des instituts de recherche et des entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie, qui visait à déterminer empiriquement l'influence des brevets sur les inventions biotechnologiques et sur les recherches fondamentale et appliquée. Les résultats de cette enquête<sup>3</sup> et des discussions ont été intégrés dans une version remaniée du projet de révision, qui a fait l'objet d'une deuxième procédure de consultation et dont le présent rapport fait état des résultats.

Le principal objectif du projet demeure d'assurer une protection appropriée des inventions par les brevets dans le domaine de la biotechnologie. La révision comprend, en outre, d'autres parties indépendantes les unes des autres. Comme dans le premier projet soumis à la consultation, l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Acte de révision de la CBE), l'Accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'art. 65 de la Convention sur la délivrance de brevets

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI); RS 232.14.

<sup>2</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques; JOCE n° L 213 du 30 juillet 1998, p. 13.

<sup>3</sup> <http://www.ige.ch/E/jurinfo/documents/j10005e.pdf>.

européens (Accord sur les langues CBE) et le Traité du 1<sup>er</sup> juin 2000 sur le droit des brevets (Patent Law Treaty, PLT) sont proposés à la ratification. Le projet de révision renferme également une proposition relative à une licence d'exportation de médicaments brevetés vers des pays en développement n'ayant aucune capacité de fabrication propre ou une capacité insuffisante dans le domaine pharmaceutique. Cette proposition vise à assurer la mise en œuvre, en Suisse, de la résolution du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 30 août 2003, qui ambitionne de procurer aux pays en développement un meilleur accès aux produits pharmaceutiques brevetés. Finalement, la révision tient compte de nombreuses évolutions nationales et internationales au cours des années passées. Il y a lieu de souligner les mesures de lutte contre la piraterie des biens immatériels, la réglementation de la problématique de la protection multiple destinée à rendre possible une importation parallèle de produits protégés par une marque ou le droit d'auteur, une réglementation de la profession de conseil en propriété industrielle et la création d'un Tribunal fédéral des brevets.

## **2 Procédure de consultation**

En date du 7 juin 2004, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener une deuxième procédure de consultation concernant des modifications du droit des brevets.

Ouverte le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la deuxième procédure de consultation s'est achevée le 31 octobre 2004. Au total, 131 réponses ont été reçues, dont 124 prises de position matérielles.

## **3 Synthèse des résultats**

### **3.1 Protection juridique des inventions biotechnologiques**

Cinq cantons, le PDC, l'UVS, les milieux agricoles, une bonne partie des hautes écoles et des instituts de recherche, les petites et moyennes entreprises actives dans le secteur de la biotechnologie, des organisations du milieu de la médecine et les commissions d'éthique soutiennent foncièrement le projet de révision en sa forme actuelle. Selon eux, les intérêts de l'économie, qui résident dans une protection par brevet efficace des inventions biotechnologiques, et les préoccupations d'une large frange de la population, à savoir les aspects éthiques et sociaux, sont pris en compte de manière équilibrée.

Quatre cantons, certaines associations des milieux économiques et des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle saluent le projet dans son ensemble mais critique, voire rejettent la protection ciblée du produit et/ou la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

Trois cantons, le PRD, l'UDC, economiesuisse et l'industrie pharmaceutique acceptent de larges pans de la révision, mais rejettent le projet de révision dans son ensemble en raison des propositions relatives à la protection ciblée du produit pour les séquences de gè-

nes et à l'indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Ils sont d'avis qu'au bout du compte la protection conférée par un brevet serait limitée unilatéralement en Suisse, ce qui serait inacceptable car cette limitation discriminerait de manière injustifiée l'économie suisse.

Cinq cantons, le PCS, le PES, le PS, les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs et diverses organisations du secteur médical considèrent qu'il est nécessaire de réviser la loi sur les brevets afin de supprimer la marge d'appréciation concernant le brevetage du vivant. Ils rejettent le projet car il entérine dans la loi le brevetage d'éléments humains, animaux et végétaux.

Les points essentiels qui se dégagent de la discussion peuvent être résumés comme suit :

- Le principe de la brevetabilité d'inventions biotechnologiques : Alors qu'un grand nombre de participants à la consultation, notamment trois partis (PDC, PRD et UDC) et des cercles de l'économie et de la recherche, est favorable à la protection par brevet des inventions biotechnologiques, les brevets dans le domaine du vivant sont remis en cause dans de nombreux avis. En particulier le PCS, le PES, le PS, les organisations pour la coopération au développement et les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs s'opposent au brevetage de la matière biologique. La majorité des organismes cités reconnaît néanmoins qu'il est juste et nécessaire d'assurer une protection aux innovations dans le domaine biotechnologique; toutefois, le système des brevets est jugé inadapté à cet effet. Il ressort des prises de position que des réserves sont avant tout formulées à l'encontre des brevets sur les séquences de gènes.
- Etendue de la protection de séquences de gènes : Dans le cadre de la délimitation de la protection des inventions biotechnologiques, c'est surtout la proposition relative à la protection ciblée du produit pour les séquences de gènes qui est contestée. L'industrie pharmaceutique, soutenue par le PRD et l'UDC, les associations économiques et une partie des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle la rejettent. Selon eux, une étendue de la protection limitée ne garantit pas une protection adéquate. Elle implique un désavantage concurrentiel, compromet l'attrait de la place économique suisse et entraîne une détérioration des conditions-cadres pour la recherche dans le domaine de la biotechnologie. Pour leur part, le PDC, une grande partie des hautes écoles et des instituts de recherche, les petites et moyennes entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie et les milieux de l'agriculture et de la médecine soutiennent la proposition. La protection ciblée du produit pour les séquences de gènes permet d'écartier le risque d'une récompense exagérée pour une activité inventive non effectuée, de limiter les dépendances excessives et de favoriser la recherche. Le PCS, le PES, le PS, les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs et les milieux éthiques se déclarent aussi favorables à la réglementation dans le cas d'un maintien du breve-

tage d'éléments du corps humain. En revanche, ils privilégient l'interdiction de breveter les séquences de gènes.

- Convention sur la biodiversité<sup>4</sup>/question de l'accès aux ressources et du partage des avantages : Sur le principe, l'indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets est saluée par la grande majorité des organismes consultés, qui y voit un moyen favorisant la transparence. Par contre, les avis divergent sur la question de savoir si la Suisse doit ancrer dans la loi sur les brevets une telle exigence sans qu'une obligation internationale, en l'occurrence une réglementation internationale harmonisée, soit instaurée. Il y a également désaccord, en cas d'incompatibilité de la réglementation avec le PLT, sur le problème de la priorité entre la ratification de cet acte et l'introduction de la déclaration de la source.

### **3.2 Ratification de l'Acte de révision de la CBE**

Une grande majorité des prises de position relatives à la ratification de l'Acte de révision de la CBE approuve les adaptations de la loi sur les brevets nécessaires à cet effet. Le PRD, quatre organisations faïtières, les milieux de l'économie et de l'industrie et des représentants de la recherche et des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle soutiennent la ratification. Cependant, la réglementation de la protection conférée par un brevet aux nouvelles indications médicales des matières chimiques connues a donné lieu à des critiques. Le PES, santésuisse et deux organisations de protection des consommateurs s'opposent à l'inscription dans la loi de la protection des indications médicales. D'autres prises de position se réfèrent aux incidences de l'effet rétroactif de la nullité d'un brevet sur les contrats de licence.

Certains participants à la consultation se montrent inquiets sur le fait que la Suisse puisse cesser de faire partie de l'Organisation européenne des brevets si la procédure législative devait prendre du retard. C'est pourquoi ils appellent à ce que soient pour le moins créées les conditions préalables indispensables à la ratification de l'Acte de révision de la CBE au cas où aucun consensus ne devrait émerger au sujet des inventions biotechnologiques.

### **3.3 Ratification de l'Accord sur les langues CBE**

Tous les avis exprimés à l'égard de la ratification de l'Accord sur les langues CBE sont positifs. Les principaux arguments avancés en faveur sont l'abaissement des coûts en résultant, l'harmonisation internationale de la procédure de délivrance des brevets et le fait qu'aujourd'hui déjà l'anglais est considéré comme langue habituelle dans les domaines techniques. La ratification est également dans l'intérêt des hautes écoles et des PME. Toutefois, il n'y a aucune raison que la Suisse fasse du zèle en adoptant les amendements à la loi en question avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les langues. D'aucuns craignent que le manque de consensus sur le brevetage des inventions biotechnologiques

---

<sup>4</sup> Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (Convention sur la biodiversité; RS 0.451.43).

ne fasse prendre du retard et suggèrent de préparer les conditions nécessaires à la ratification de l'Accord sur les langues CBE indépendamment de ce volet de la révision.

### **3.4 Ratification du PLT**

Les prises de position relatives à la ratification du PLT sont toutes sans exception positives. Cependant, les avis ne sont pas unanimes sur la question de savoir si, en raison de l'éventuelle incompatibilité entre la proposition de la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et la ratification du traité, la priorité doit être donnée à cette dernière.

### **3.5 Résolution de l'OMC sur les licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques**

Dans l'ensemble, la proposition est acceptée. Le PRD, l'UDC, economiesuisse et l'industrie pharmaceutique soulignent la nécessité de prévoir des mesures préventives visant à enrayer les infractions. Le PES, le PS et les organisations pour la coopération au développement, soutenus par les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs, demandent que les maladies inscrites dans la réglementation ne soient pas limitées, que la procédure d'octroi soit simplifiée (procédure administrative et non une procédure judiciaire) et que les redevances de licence soient raisonnables, autrement dit qu'elles soient fixées à un bas niveau.

### **3.6 Importations parallèles**

L'UDC, les associations économiques et industrielles et les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle saluent le principe de l'épuisement national. Au contraire, le PCS, le PES, le PS, l'USS, la Comco, la PÜ, santésuisse, les organisations pour la coopération au développement et les organisations de protection des consommateurs exigent le passage à l'épuisement international ou, en majorité, à l'épuisement régional.

L'UDC et les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle rejettent la réglementation de la protection multiple, considérant soit qu'il est superflu d'édicter des dispositions sur la protection multiple compte tenu de la modification de la loi sur les cartels, soit que la protection proposée est inadaptée pour réglementer les abus. Ces derniers devraient être sanctionnés sur la base du droit des cartels. Les associations économiques et industrielles sont enclines à approuver la réglementation, mais veulent qu'elle soit formulée de sorte à servir uniquement à combattre les abus.

### **3.7 Création d'un Tribunal fédéral des brevets**

La majorité des cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, JU, LU, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG), le PRD, le PES, le TF, economiesuisse, l'industrie, les hautes écoles, les instituts de recherche et les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle accueillent

favorablement cette idée. Les cantons d'AI et des GR, l'UDC, l'USAM et les associations économiques de Suisse romande (Centre patronal, FER), par contre, la rejettent. Ils avancent des réserves fédéralistes et craignent une utilisation insuffisante, un renchérissement de la voie judiciaire et par conséquent davantage d'obstacles pour les PME.

### **3.8 Création d'une réglementation de la profession de conseil en propriété industrielle**

La majorité des cantons, le TF, les milieux de l'économie et de l'industrie, les hautes écoles, les instituts de recherche et les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle manifestent leur accord de principe à la création d'une réglementation de la profession de conseil en propriété industrielle, en évoquant notamment la complexité des litiges en matière de brevets pour motiver leur position.

Les cantons d'AI et des GR, l'UDC et l'USAM – IS se déclarent opposés. Ils appréhendent, en particulier, que la réglementation entraîne une cartellisation du marché, une hausse des prix et des conditions défavorables pour les PME.

### **3.9 Mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie**

L'introduction de mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie n'a suscité que peu de commentaires. Les propositions sont approuvées sur le fond. Quelques participants à la consultation, en particulier economiesuisse, la FH et la SUISA, proposent des moyens supplémentaires de lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Une partie des organismes qui ont pris position attire l'attention sur les possibles difficultés de mise en pratique des interventions de l'Administration des douanes sur les produits brevetés.

Dans l'intérêt de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, economiesuisse et la FH réclament de surcroît d'étendre les effets du brevet également aux actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales.

## **4 Résultats en détail**

### **4.1 Protection juridique des inventions biotechnologiques**

#### **4.1.1 Remarques générales**

Les cantons d'AR, de NE, de SO, de TG et du TI, le PDC, l'UVS, les milieux agricoles (USP, AGORA, CTEBS), une grande partie des hautes écoles et des instituts de recherche (EPFZ, sc nat, SSC, Uni GE – FS, Uni NE, Uni ZH – RI, Uni ZH – unitectra, Uni ZH – vetsuisse), les petites et moyennes entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie (SBA), certaines organisations des milieux de la médecine (SSMI, SSGM) et les commissions d'éthique (CENH, CNE) approuvent foncièrement le projet de révision en sa forme actuelle. A leur avis, les intérêts de l'économie qui résident dans une protection par



brevet efficace des inventions biotechnologiques et les préoccupations d'une large frange de la population, à savoir les aspects éthiques et sociaux, sont pris en compte de manière équilibrée. Les innovations proposées garantissent la sécurité juridique nécessaire aux inventions biotechnologiques tout en prenant en considération l'enseignement et les activités de recherche dans les hautes écoles et les universités. Elles favorisent la recherche et l'innovation.

Les cantons d'AG, de BL, de FR et de GE, une partie des milieux économiques (USAM, USAM – CVAM, Centre patronal, FER), l'ASSM et des professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, LES, PA1, PA6, RA1, FSA) saluent le projet dans son ensemble mais critiquent, voire rejettent la protection ciblée du produit et/ou la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

Les cantons de BS, des GR et de ZG, le PRD, l'UDC, economiesuisse, HaBa, l'industrie pharmaceutique (Interpharma, SSIC, vips, Intergenerika, FIT), Gen Suisse, l'ASST et l'ACBIS acceptent de larges pans de la révision, mais refusent le projet dans son ensemble en raison des propositions concernant la protection ciblée du produit pour les séquences de gènes et la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Selon eux, l'objectif poursuivi, qui est d'encourager la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises actives dans la branche de la biotechnologie, n'est pas atteint. Au bout du compte, la protection conférée par un brevet serait limitée unilatéralement en Suisse, ce qui est inacceptable car cette limitation discriminerait de manière injustifiée l'économie nationale. De même, l'opportunité de créer des atouts économiques et des avantages découlant du lieu d'implantation par rapport à l'UE est manquée.

Les cantons de BE, du JU, de LU, de SH et de ZH, le PCS, le PES, le PS, les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, FRC, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, PSR, sag, feps, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, PSA, SVBW, SWISSAID, swisscoalition, VKMB, WWF) et les organisations des milieux de la médecine (FMH, Med, SGS) considèrent qu'il est nécessaire de réviser la loi sur les brevets afin de supprimer la marge d'appréciation concernant le brevetage du vivant. A leur avis, cette question est du ressort politique. Ils rejettent le projet car il entérine dans la loi le brevetage d'éléments humains, animaux et végétaux. Ce faisant, il soutient les intérêts industriels au détriment aussi bien de considérations de nature éthique et de politique sociétale que de la recherche et de l'agriculture. Ils revendiquent des limitations plus strictes du brevetage allant jusqu'à l'interdiction de brevets sur le matériel biologique. Ils reconnaissent les efforts accomplis dans le cadre du remaniement du projet de révision visant à intégrer les exigences d'une série de milieux intéressés, mais les jugent insuffisants. La protection ciblée du produit, les exceptions aux effets du brevet, l'interdiction de brevets en relation avec le clonage thérapeutique, les licences obligatoires pour les diagnostics et l'indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sont soulignées comme autant de pas dans la bonne direction. Quelques avis se prononcent en faveur d'une protection des prestations intellectuelles dans le domaine

de la biotechnologie. Les particularités inhérentes au matériel biologique requièrent toutefois un système distinct de protection, le système des brevets étant inapproprié.

L'association FJS estime que la discussion sur le brevetage d'animaux, de plantes et d'éléments du corps humain n'a pas encore abouti en Europe, raison pour laquelle la révision est prématurée.

Selon SIAK, il conviendrait que le droit des brevets dans le domaine des inventions génétiques tienne compte des principes suivants : la responsabilité sociale du brevet devrait reposer sur le libre accès pour tous aux soins de santé; il importe de parer au risque, découlant de la protection d'un brevet, de positions dominantes sur le marché; il faut garantir l'intégration des nouvelles technologies dans un concept de santé publique incluant la recherche biologique, les expérimentations cliniques et l'encadrement des personnes concernées.

#### 4.1.2 Remarques par articles

##### *Art. 2 Inventions exclues du brevet*

Le principe de l'art. 2, al. 1, du projet de révision (P-LBI), selon lequel le corps humain est soustrait au champ d'application du droit des brevets durant tous les différents stades de sa constitution et de son développement n'est pas contesté et est expressément salué par certains participants à la procédure de consultation (SO, PES, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, FRC, Greenpeace, GenAu, Med, sag, SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, SWISSAID).

Quelques cantons (BS, FR, NE), le PDC, l'UVS, les milieux économiques, les milieux de la recherche et les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (USAM – CVAM, Centre patronal, FER, EPFZ, Uni NE, Uni ZH – unitectra, AIPPI, PA6) se déclarent favorables à la brevetabilité d'éléments du corps humain (art. 2, al. 2, P-LBI). Quelques-uns saluent le fait que les séquences de gènes soient brevetables uniquement dans la mesure où, en plus de la caractéristique des gènes, il est possible de déterminer leur fonction (UVS, EPFZ, SSGM). Inversement, d'autres (Centre patronal) rejettent le critère de l'effet utile de nature technique comme étant trop restrictif. Quatre cantons (JU, LU, SH, ZH), trois partis (PES, PCS et PS), les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, FRC, Greenpeace, GenAu, KoBE, KoBS, Med, sag, SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, SVBW, SWISSAID) et des représentants des milieux éthiques (CNE, Uni ZH – EZ, feps) et juridiques (FJS, JDS) sont opposés au brevetage d'éléments du corps humain. En revanche, quelques avis approuvent le brevetage de procédés biotechnologiques même s'ils sont réalisés sur de la matière biologique humaine. Pour motiver leur objection au brevetage d'éléments du corps humain, les adversaires invoquent que les éléments du corps humain et leurs fonctions constituent des découvertes et non des inventions. Ils condamnent également la violation

de la dignité humaine et du principe du patrimoine commun de l'humanité. Selon un autre argument, les brevets sur les éléments du corps humain favoriseraient en outre unilatéralement les intérêts de l'industrie et représenteraient une entrave à la recherche. Les futurs champs de recherche seraient dès lors occupés et s'en trouveraient bloqués. Un troisième groupe d'organismes consultés (BE, CENH, CFSB, Uni ZH – IMG, FMH) rejette, en avançant les mêmes arguments, uniquement le brevetage de gènes (non modifiés) isolés ou dans leur environnement naturel.

En relation avec l'art. 2, al. 1 et 2, P-LBI, il est aussi exigé que les plantes, les animaux et leurs éléments et en partie aussi les cellules souches embryonnaires humaines soient exclus du brevet (PS, PCS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, JDS, DB, FO, FRC, Greenpeace, GenAu, KoBE, KoBS, Med, sag, SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, SVBW, SWISSAID, VKMB).

Dans l'ensemble, la concrétisation de la réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs (art. 2, al. 3, P-LBI) est bien accueillie. Le canton du TI, la feps, la CENH et la CNE saluent notamment le fait qu'il soit fait mention de la dignité humaine et de l'intégrité des organismes vivants dans la clause générale. La majorité approuve la clarification des principes abstraits à l'aide d'une liste indicative de motifs d'exclusion, estimant que cette clarification est une ligne directrice utile pour les personnes appelées à appliquer la loi (expressément FR, TI, USP, CENH, Uni GE – FD, Uni ZH – RI, FSA, FRC). A l'opposé, l'ASSM, sc nat, la SSC, la SGSG et Uni ZH – unitectra considèrent la liste comme problématique. En effet, la limitation au domaine de la biotechnologie insinue l'idée que seul ce domaine technologique est susceptible d'impliquer des évolutions éthiquement condamnables. En outre, la législation ne peut pas suivre le rythme des avancées technologiques et l'évolution de l'appréciation éthique. Uni ZH – RI partage cette réticence. Pour cette raison, il est suggéré de réglementer les motifs d'exclusion par voie d'ordonnance sur la base d'une norme de compétence définie à l'art. 2 P-LBI, ce qui permettrait de procéder plus rapidement à des adaptations à la réalité changeante. Le contenu concret de la liste indicative de motifs d'exclusion a suscité les remarques suivantes :

- L'exclusion de procédés de clonage reproductif et thérapeutique (art. 2, al. 3, let. a, P-LBI) est saluée par ZH, LU, le PDC, le PES, le PCS, le PS, la CENH, BIO SUISSE, Blauen Institut, l'association JDS, la DB, FO, la FMH, Greenpeace, GenAu, Med, sag, l'ASSM, la feps, la SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM et SWISSAID, bien que quelques participants suggèrent une mention explicite dans la loi. En revanche, Uni ZH – unitectra, Uni ZH – RI mettent en garde, sans tenir compte de la situation juridique peu claire, contre le fait d'édicter une interdiction de brevetage en relation avec le clonage thérapeutique et de compromettre ainsi dès le départ une position nuancée.
- L'exclusion de procédés de formation d'êtres mixtes (art. 2, al. 3, let. b, P-LBI) est critiquée par le PES, le PCS, le PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, l'association JDS, la DB, FO, Greenpeace, GenAu, KoBE, KoBS, Med, sag, la SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, SVBW et SWISSAID comme étant formulée de manière

trop restrictive. L'exclusion devrait également frapper les animaux transgéniques ou qui portent des organes humains. A l'opposé, Uni ZH – Ri salue ce motif d'exclusion. L'AIPPI et PA6, quant à eux, s'opposent à un catalogue des exclusions plus étendu que celui prévu par la Directive européenne sur la biotechnologie, jugeant que cette extension constituerait une barrière indésirable aux développements futurs.

- L'exclusion de procédés de parthénogenèse (art. 2, al. 3, let. c, P-LBI) est saluée par le PES, le PCS, le PS, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, Med, sag, la SGSG, SKF, SKS, StopOGM, SWISSAID et Uni ZH – RI. Pour leur part, l'AIPPI et PA6 s'opposent à un catalogue d'exclusions plus étendu que celui prévu par la Directive européenne sur la biotechnologie, jugeant que cette extension constituerait une barrière indésirable aux développements futurs. L'exclusion par motif de parthénogenèse est jugée trop rigide.
- Le PCS, le PS, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, Med, sag, la SGSG, SKF, SKS, StopOGM et SWISSAID saluent l'exclusion de procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain (art. 2, al. 3, let. d, P-LBI). Le PES appelle à ce qu'en plus de la thérapie génique germinale, la thérapie génique somatique ne puisse pas faire l'objet d'un brevet en vertu de l'art. 2, al. 4, let. b, P-LBI.
- La majorité désapprouve l'exclusion de cellules souches d'embryons humains et des lignées de cellules souches non modifiées (art. 2, al. 3, let. d, P-LBI). Les cantons du JU, de LU, de SO et de ZH, le PES, le PCS, le PS, la CENH, la CNE, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, l'association JDS, la DB, la FMH, FO, GenAu, Med, sag, la feps, la SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM et SWISSAID réclament, au motif de la dignité humaine et de l'interdiction de commerce ancrée dans la constitution, que les cellules souches d'embryons humains, modifiées ou non, soient exclues de la protection par brevet. Les associations KoBS et SVBW souhaitent de surcroît que les cellules souches animales tombent aussi sous le coup de l'exclusion. Pour sa part, le PDC salue expressément le fait que seules les cellules souches d'embryons humains non modifiées sont exclues de la protection par brevet. L'AIPPI et PA6 s'opposent à ce que le catalogue des exclusions soit étendu par rapport à celui de la Directive européenne sur la biotechnologie, estimant que cela constituerait une barrière indésirable aux développements futurs. L'exclusion de cellules souches d'embryons humains est jugée trop rigide.
- La question de l'exclusion de l'utilisation d'embryons humains à des fins non médicales (art. 2, al. 3, let. e, P-LBI) est controversée. Les cantons du JU et de SO, le PCS, le PS, la CENH, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, l'association JDS, la DB, la FMH, FO, GenAu, KoBE, KoBS, Med, sag, la feps, la SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, SVBW et SWISSAID demandent, au motif de la dignité humaine et de l'interdiction de commerce ancrée dans la constitution, que toute invention impliquant l'utilisation d'embryons humains soit exclue du brevet. Selon le PES, l'utilisation d'embryons humains devrait être admise uniquement au profit de l'embryon. Uni ZH –

RI considère qu'il serait judicieux de préciser que seule l'utilisation d'embryons ne poursuivant aucune fin médicale est exclue du brevet. Cette précision permettrait de pallier les problèmes d'interprétation de la Directive européenne sur la biotechnologie. Les associations KoBS et SVBW souhaitent que l'utilisation d'embryons animaux tombe aussi sous le coup de l'exclusion.

- LU, le PES, le PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, sag, la SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, la PSA, SVBW et SWISSAID estiment que la disposition concernant l'élevage cruel (art. 2, al. 3, let. f, P-LBI) devrait permettre d'exclure de la protection par brevet les procédés de modification de l'identité génétique d'animaux. Aux yeux du PES et de l'association KoBE, il ne faut tenir compte, dans la pesée des intérêts, que de l'utilité médicale. Il y a lieu de procéder à une nouvelle pesée des intérêts après écoulement d'une partie de la durée de protection conférée par le brevet et, le cas échéant, de révoquer le titre. Le WWF réclame la suppression pure et simple de cette disposition car les animaux ne devraient, de manière générale, pas faire l'objet d'un brevet. Divers autres avis plaident contre le brevetage d'animaux. Selon RA1, il faudrait procéder à une pesée globale des intérêts dans le cadre de la loi sur la protection des animaux ou de la loi sur le génie génétique. C'est pourquoi il suggère une harmonisation avec l'art. 9 LGG<sup>5</sup>. Uni ZH – unitetra soulève une objection contre le principe même que l'autorité de délivrance des brevets procède à une pondération entre les souffrances causées aux animaux par une modification génétique et l'éventuel profit qui en découle. Cette question est à son avis du ressort de la LGG. Seule la CTEBS approuve cette proposition.

D'après OW, SH et l'USP, il faudrait éviter qu'une formulation trop large des revendications ne permette de détourner l'exclusion des variétés végétales et des races animales (art. 2, al. 4, let. a, P-LBI). Pour sa part, l'USP suggère que seuls les procédés de modification de végétaux et d'animaux puissent être brevetés. Via la protection de procédés dérivée d'un brevet, il serait possible de protéger les plantes et les animaux correspondants. De plus, il y a lieu de s'interroger si la protection des obtentions végétales ne serait pas suffisante. La CTEBS et AGORA, en revanche, saluent l'exclusion, même si elle n'est pas applicable aux revendications qui portent sur les plantes ou les animaux. La CTEBS exige, dans le domaine de l'élevage des animaux, un privilège des agriculteurs permettant la poursuite de l'élevage et comprenant l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage. Pour sa part, AGORA se montre sceptique au sujet du brevetage de procédés techniques et microbiologiques. Le PCS, le PES et le PS, les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, Med, sag, SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, PSA, SVBW et SWISSAID), la feps et l'association FJS rejettent le brevetage des plantes, des animaux et de leurs éléments. La disposition légale proposée est perçue soit comme une atteinte à la

dignité de la créature, soit comme un contournement de l'interdiction actuelle de breveter les variétés végétales et les races animales. Selon un grand nombre d'avis, il ne faudrait pas non plus délivrer de brevets ni pour les procédés techniques et microbiologiques, ni pour les procédés de culture et de récolte. Du point de vue de la FMH, les animaux et les plantes ne sont ni des humains, ni des choses; c'est pourquoi il conviendrait de trouver une solution distincte sous la forme d'une norme de protection propre. Par ailleurs, une majorité de la CENH pense que le brevetage des plantes et des animaux devrait être admis. La SSIC salue la codification de la jurisprudence de l'Organisation européenne des brevets et RA2 la possibilité de breveter les procédés microbiologiques.

L'exclusion actuelle de la protection par brevet des méthodes de traitement chirurgical et thérapeutique et des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal (art. 2, al. 4, let. b, P-LBI) est jugée trop étroite par le PCS, le PES et le PS, les organisations de coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, Med, sag, SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, PSA, SVBW et SWISSAID), la feps et l'association JDS. Les méthodes de traitement chirurgical et thérapeutique et les méthodes de diagnostic ne doivent pas faire l'objet de brevets, abstraction faite de la question de savoir si elles sont appliquées sur ou en dehors du corps humain. En outre, il conviendrait que les substances et compositions utilisées dans le cadre de tels procédés tombent également sous le coup de l'exclusion. La SSMI souhaite que l'exclusion de la protection conférée par le brevet s'étende aussi aux méthodes de prévention.

### *Consentement éclairé*

La conception juridique exposée dans le rapport explicatif, selon laquelle on ne puisse pas tenir compte de l'existence du consentement éclairé pour le prélèvement de matériel biologique humain dans le cadre de l'examen intervenant dans la procédure de délivrance du brevet et qu'il faut dès lors renoncer à inscrire dans la loi le défaut de consentement au prélèvement de matière biologique humaine comme cas d'application d'une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est partagée par plusieurs cantons (AG, BE, BL, NE, TG, ZG), milieux économiques (economiesuisse, SSIC, FER), cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle et une partie des milieux de la recherche (Uni NE, Uni ZH – RI, Uni ZH – BRI, ACBIS). Les cantons d'AI, du JU, du VS et de ZH, Uni GE – FS, Uni ZH – EZ, GenAU et C.F. sont d'accord avec le fait de rattacher la brevetabilité d'une invention basée sur du matériel biologique humain à l'exigence du consentement libre préalable de la personne concernée. ZH émet une réserve sur le fait que cette exigence devrait tomber si les difficultés pour obtenir un tel consentement sont disproportionnées.

---

<sup>5</sup> Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG); SR 814.91.

*Art. 8a Protection découlant de brevets de procédé*

Dans l'ensemble, la clarification apportée par l'art. 8a, al. 1, P-LBI à l'actuel art. 8, al. 3, LBI, qui spécifie que la protection dérivée d'un produit implique un procédé de fabrication, a été accueillie en général de manière positive. Les organisations de coopération au développement et de protection de l'environnement et des consommateurs (BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, Med, sag, SGSG, SKF, SKS, StopOGM, SWISSAID, WWF), les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, FSA, Uni NE, PA6) et Uni GE – FD ont manifesté leur approbation expresse à cette précision. De l'avis de PA3, de l'ASCPI et de l'ACSOEB, il faudrait adapter la teneur dudit article à l'art. 64, al. 2, CBE de façon à éviter toute contradiction et laisser aux tribunaux le soin de clarifier l'effet de protection conférée par ce qu'on appelle les revendications *reach through*. Seule Uni ZH – unitectra rejette résolument la précision concernant les procédés de fabrication et l'exclusion de la protection des revendications *reach through* dans le cadre des procédés de *screening* qui y est rattachée. A leur avis, s'il est vrai que les nouvelles cibles et les procédés de *screening* sont souvent proposés par les chercheurs universitaires, les universités ne sont en fait pas en mesure de réaliser un *screening* de molécules chimiques, car elles n'ont pas accès aux bibliothèques chimiques. Ce type de *screening* est donc effectué par l'industrie qui pourrait désormais, sur la base de la nouvelle réglementation, demander des brevets pour les molécules chimiques découvertes, privant ainsi les chercheurs universitaires du fruit de leur travail. Les associations KoBS et SVBW désapprouvent entièrement la protection dérivée du produit.

L'élargissement de la protection dérivée découlant d'un brevet de procédé aux produits obtenus par multiplication (art. 8a, al. 2, P-LBI) est rejeté par un nombre élevé de participants (OW, SH, PCS, PES, PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, Med, sag, feps, SGSG, SKF, SKS, StopOGM, SWISSAID et WWF), qui le juge trop étendu, alors que du côté des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, PA6, FSA, Uni GE – FD et Uni NE), la proposition est saluée. Uni NE souligne que la réglementation de l'épuisement, le privilège des agriculteurs, le privilège du cultivateur et l'exception relative à la dissémination permet de trouver le juste équilibre. La CNE est également favorable, pour des raisons d'égalité de traitement, à l'extension de la protection dérivée aux produits résultant de la multiplication de la matière biologique.

*Art. 8b Extension de la protection à la matière reproductible biologiquement*

BE, KoBS, PSR, SPIB, SVBW, Uni GE – FS et le WWF rejettent la disposition concernant l'extension de la protection à la matière reproductible biologiquement (art. 8b P-LBI). Les organisations pour la coopération au développement et de protection de l'environnement et des consommateurs (BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, Med, sag, SGSG, SKS, StopOGM, SWISSAID) souhaitent une réglementation contraire. Dans la mesure où la brevetabilité de la matière biologique et des gènes est maintenue, le PES et le PS appellent à ce que la loi exige que l'information génétique remplisse une fonction

essentielle dans le produit dans lequel elle a été incorporée. Pour sa part, le PCS considère que cette disposition n'est plus nécessaire si les brevets sur les gènes sont interdits. Les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, PA6, FSA, Uni GE – FD et Uni NE) saluent cette proposition.

*Art. 8c Protection de séquences et de séquences partielles de gènes*

L'industrie pharmaceutique (FIT, Intergenerika, Interpharma, Roche, SSIC, vips), appuyée par les cantons d'AG, de BS, GR, de ZG, le PRD, l'UDC, les associations économiques (economiesuisse, Centre patronal, FER, HaBa, USAM – CVAM), une partie des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., LES, PA6, RA1, RA2, FSA, Uni GE – FD, ACBIS), l'ASSM, l'ASST et Gen Suisse rejettent la proposition de restreindre l'étendue de la protection portant sur les séquences de gènes à la fonction qui a été divulguée dans la demande (art. 8c, al. 1, P-LBI). Ils pensent que la protection ciblée du produit affaiblit trop fortement la protection par brevet dans le domaine novateur de la biotechnologie. A leur avis, cette limitation de l'étendue de la protection n'offre pas une protection adéquate. Elle implique un désavantage concurrentiel, compromet l'attrait de la place économique suisse et entraîne une détérioration des conditions-cadres pour la recherche dans le domaine de la biotechnologie. En vue d'assurer, à l'avenir aussi, les investissements coûteux dans la recherche et le développement dans ce secteur, la loi doit garantir une protection absolue du produit. Pour prendre en considération les craintes nourries par les dépendances excessives entre revendications portant sur des séquences ou les dépôts de demandes de brevets comportant des indications spéculatives de fonctions, il n'est pas nécessaire d'ancrer dans la loi une limitation générale. Il suffit d'examiner au cas par cas les conditions de délivrance du brevet. Une entrave à la recherche pourrait être surmontée à l'aide du privilège de la recherche et de l'introduction d'une licence légale pour les outils de recherche. Limiter la protection du produit est non seulement contraire à l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)<sup>6</sup>, mais aussi incompatible avec la Directive européenne sur la biotechnologie. Plusieurs participants suggèrent une réglementation en vertu de laquelle la protection découlant d'une revendication portant sur une séquence ou sur une séquence partielle de gène humain soit limitée au morceau de séquence qui est essentiel pour la fonction décrite concrètement dans la demande de brevet. En outre, Roche fait valoir que, comme les variantes issues de l'épissage alternatif d'un gène se différencient forcément dans la séquence, les brevets portant sur ces dernières seraient de toute façon indépendants les uns des autres. De l'avis de cette société, la proposition ne résout pas le véritable problème des demandes de brevets spéculatives dont les revendications portant sur des produits sont trop étendues. Une limitation de la protection ne serait par conséquent pas très utile, car les séquences auxquelles s'étend la revendication auraient de toute manière la même fonction. C'est pourquoi les offices des brevets devraient continuer à contrôler rigoureusement le degré d'inventivité et les possibilités réelles d'exécuter tout



ce qui est revendiqué. Une intervention du législateur s'avère donc inutile. Roche et RA1 objectent par ailleurs qu'il est aisé de contourner la limitation de la protection du produit au moyen d'une revendication portant sur des protéines.

Les cantons de BL, de FR et de GE et PA1 sont sceptiques, voire critiques à l'égard de la proposition. BL souhaite que les arguments en faveur d'une protection absolue du produit soient examinés avec bienveillance et appréciés à la lumière des aspects éthiques. La requête d'une protection aussi étendue que possible doit satisfaire à des critères éthiques.

NE, SO, TG, le PDC, l'UVS, l'USP, une grande partie des hautes écoles et des instituts de recherche (Uni GE – FS, Uni NE, Uni – ZH BRI, Uni ZH – RI, Uni ZH – unitectra, EPFZ, sc nat), les petites et moyennes entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie (SBA) et des organisations des milieux de la médecine (SSC, SSGM) soutiennent la protection ciblée du produit pour les brevets dits génétiques, qui est également saluée par la CTEBS, C.F. et les associations KoBE et StopOGM. La réglementation permet d'écarter le risque d'une récompense exagérée pour une activité inventive non effectuée, de limiter les dépendances excessives et de favoriser la recherche, créant ainsi un équilibre équitable des intérêts. La protection ciblée du produit empêche la délivrance de brevets spéculatifs sur les gènes ou de brevets d'une portée trop large, mais reconnaît la protection par brevet dans les cas où la fonction d'un gène ressort de manière crédible de la demande. La proposition n'est pas trop restrictive puisqu'elle permet de protéger la contribution effective de l'inventeur à l'état de la technique. La protection ciblée du produit pour les brevets sur les gènes représente l'unique possibilité de prévenir une entrave à la recherche d'autres chercheurs et assure de ce fait une protection appropriée et efficace. Les réserves de l'industrie sont considérées comme moins importantes que le fait de favoriser la délivrance de brevets spéculatifs en raison d'une protection trop large. De l'avis de Uni GE – FS, il serait judicieux que la réglementation inclue les séquences de gènes développées synthétiquement, car une séquence correspondante pourrait être découverte ultérieurement dans la nature.

En cas de maintien de la brevetabilité des éléments du corps humain, ZH, le PCS, le PES, le PS, les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs (BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, sag, SGSG, SKS, SWISSAID) et les milieux éthiques (CENH, CNE, feps, Uni ZH – EZ) se prononcent en faveur de la protection ciblée du produit. Selon eux, la proposition permet d'éviter une récompense exagérée, des dépendances excessives et une protection trop large qui risquerait de freiner la recherche et d'être préjudiciable à l'innovation. Contrairement à la protection absolue pour les substances chimiques, l'affectation de la protection du produit à un but déterminé pour les séquences sur les gènes ne représente en aucun cas la discrimination d'une technologie puisque les gènes et les substances chimiques se différencient de manière significative.

---

<sup>6</sup> Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce); RS 0.632.2.

Aux yeux de la FMH, la limitation de l'étendue de la protection des brevets portant sur des séquences de gènes ne parvient pas à dissiper les réserves contre le brevetage des gènes, et les effets qui en découlent sont loin d'être convaincants.

D'un point de vue rédactionnel, plusieurs prises de position demandent une clarification des notions « séquence fabriquée synthétiquement » et « fonction » (BIO SUISSE, Blauen Institut, CENH, DB, FO, GenAu, Greenpeace, CNE, sag, SBA, SGSG, SKS, SWISSAID, ASCPI, ACBIS). De plus, SBA relève qu'il n'est pas précisé s'il est possible de revendiquer pour une nouvelle application spécifique d'une séquence déjà brevetée une protection du produit liée à cette utilisation ou uniquement une protection de l'utilisation. Il importe de spécifier l'étendue de la protection dans le sens d'une protection du produit liée à une application.

La réglementation des séquences de nucléotides qui se recoupent a suscité très peu de commentaires. L'AIPPI juge cette prescription superflue. Si les parties de séquences ne sont pas essentielles pour la fonction, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet. Par contre, si ces parties possèdent une fonction, elles sont essentielles et brevetables. L'alinéa ne concerne donc pas l'effet, mais l'étendue de la protection des brevets pour laquelle seul l'art. 69 CBE est déterminant. RA1 et l'ASCPI font observer qu'en vertu de cette réglementation un recoupement sur des sections qui ne sont pas essentielles pour la fonction du produit génique entraîne toujours une dépendance, même si le recoupement est faible.

#### *Art. 9 Exceptions aux effets du brevet*

Les exceptions aux effets du brevet ont été jugées positives sur le fond dans toutes les prises de position, à une exception près. Concernant les diverses exceptions, les avis sont partagés :

- L'autorisation des actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales (art. 9, al. 1, let. a, P-LBI) n'a donné lieu qu'à très peu de commentaires. Le PS, l'AIPPI, la FRC et PA6 saluent cette disposition. La fédération economiesuisse et la FH craignent une entrave à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. C'est pourquoi ils exigent l'abandon de l'exception en faveur des actes effectués dans le domaine privé à des fins non commerciales. L'ACSOEB et l'ASCPI suggèrent d'explicitier que la faveur ou la facilitation pour l'usage privé à des fins commerciales sont comprises dans les effets du brevet. Selon W.J.-J., cette exception découle *a contrario* de l'art. 8 LBI.
- L'introduction d'un privilège étendu de la recherche (art. 9, al. 1, let. b, P-LBI), soutenue à la quasi unanimité (GE, NE, LU, SO, TI, PRD, PES, UVS, economiesuisse, USAM – CVAM, SVBW, AIPPI, CTEBS, Centre patronal, LFEM, EPFZ, FER, FRC, FMH, Gen Suisse, Intergenerika, Interpharma, CNE, PA6, PSI, RA1, RA2, FSA, ASSM, ASST, SBA, sc nat, SSC, SSIC, SSGM, swissmem, Uni GE – FD, Uni NE, Uni ZH – EZ, Uni ZH – RI, Uni ZH – unitectra, Uni ZH – vetsuisse, vips), est saluée comme une garantie pour la liberté de la recherche. La réglementation explicite accroît la sécu-

rité juridique et la transparence. Le privilège garantit non seulement la recherche appliquée, mais aussi la recherche fondamentale et permet d'atteindre l'objectif, inhérent au système des brevets, de promotion de la recherche et des développements technologiques. Le PES estime cependant que le privilège est trop étroit. La recherche à des fins scientifiques, ou du moins la recherche fondamentale universitaire, devrait également être libre quand l'invention brevetée n'est pas l'objet de la recherche, mais simplement une aide à la recherche. Pour sa part, W.J.-J. pense que le privilège de la recherche favorise l'entrée sur le marché de contrefacteurs au détriment des PME, qui auraient grand peine à se défendre contre cette atteinte entraînant une perte de droits intolérable. Il serait envisageable de prévoir comme alternative une licence obligatoire à des fins de recherche, qui aboutirait à un accord contractuel.

Spirig salue les explications contenues dans le rapport, selon lesquelles la fabrication, la préparation et l'entreposage d'un produit breveté sont autorisés dans la mesure où ces actes sont effectués pour réaliser des essais cliniques et dans le but d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une préparation pharmaceutique. La loi sur les brevets ne permet en effet pour l'heure pas d'accomplir des actes avec des principes actifs protégés servant plus tard à la commercialisation d'un médicament générique. Il en résulte une perte substantielle d'emplois à forte valeur ajoutée, qui n'est pas compensée, dans la pratique, par une prolongation de la protection conférée par le brevet, puisque les actes sont accomplis à l'étranger où le principe actif n'est pas breveté. Spirig suggère d'inscrire dans la loi une autorisation explicite de tels essais. Intergenerika va dans le même sens en demandant des dispositions « Bolar » d'après le modèle du droit américain, qui exclut des effets du brevet les actes nécessaires à l'enregistrement d'un médicament. Intergenerika considère comme trop étroit le critère, mentionné dans le rapport, de l'acquisition de nouvelles connaissances pour l'autorisation de génériques. Les actes visant l'enregistrement à l'étranger devraient également être admis. Pour des raisons économiques et écologiques, il serait opportun de ne pas détruire les lots d'un médicament pour valider la qualité de la production, mais de les autoriser à la vente à l'expiration de la protection du brevet. Les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, KoBS, Med, sag, SGSG, SKS, StopOGM, SVBW et SWISSAID) et l'ASCPI souhaitent également que les actes nécessaires à l'enregistrement d'un médicament accomplis à des fins expérimentales soient expressément autorisés. RA1 objecte par contre que le privilège de la recherche avantage les actes préparant la commercialisation immédiate au terme du brevet. De son point de vue, ce principe entraîne une diminution du monopole de la commercialisation dans le domaine des médicaments. Par conséquent, il conviendrait que le privilège de la recherche n'inclue pas les actes accomplis à des fins commerciales. La fédération economiesuisse et la SSIC émettent une réserve à ce propos : il faudrait disposer de moyens pour éviter les abus, notamment l'utilisation du privilège de la recherche pour la production préalable ou la formation de stocks de marchandises de vente pendant la durée de protection d'un brevet.

- La libre utilisation des inventions à des fins d'enseignement dans des lieux d'enseignement (art. 9, al. 1, let. c, P-LBI) est saluée par les cantons de SO et du TI, l'UVS, l'AIPPI, la FRC, Gen Suisse, PA6, l'ASSM, la SSC, sc nat, la SSGM, Uni ZH – EZ et Uni ZH – vetsuisse. Cette autorisation représente une contribution importante aux coûts et à la qualité de l'enseignement et une garantie pour la recherche appliquée et la recherche fondamentale et pour l'enseignement. L'ACSOEB, l'ASCPI et W.J.-J. considèrent la favorisation de l'enseignement comme trop radicale. C'est pourquoi ils souhaitent la suppression de la lettre c. Quant à l'AIPPI, LES et Uni GE – FD, ils exigent une restriction à l'enseignement portant sur l'invention en question.
- Le privilège du cultivateur (art. 9, al. 1, let. d, P-LBI) est soutenu par l'agriculture (USP, AGORA, CTEBS), les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, Med, sag, SGSG, SKS, StopOGM et SWISSAID), la CNE et les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, PA6, FSA). Néanmoins, de l'avis de SH, du PCS, du PES, du PS, des organisations pour la coopération au développement, des organisations de protection de l'environnement et des consommateurs (Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, Med, sag, SGSG, SKS, SPIB, StopOGM, SVBW, SWISSAID et WWF) et de la CFSB, le privilège ne va pas assez loin et implique une disparité de traitement entre les cultivateurs traditionnels et ceux qui travaillent avec des méthodes de génie génétique. Ils exigent que le privilège du cultivateur soit conçu en conformité avec la législation sur la protection des obtentions végétales. La vente d'une variété végétale devrait également être exclue des effets du brevet. S'agissant de la question de savoir si le privilège du cultivateur doit s'étendre à la commercialisation, le PDC privilégie une solution harmonisée à un échelon international à une action anticipée de la Suisse.
- FR, le PES, l'USP, AGORA, la CTEBS, la FMH, la CNE et la FSA saluent expressément l'exception aux effets du brevet concernant la matière biologique brevetée qui, dans le domaine de l'agriculture, a été reproduite du fait du hasard ou parce que cela était techniquement inévitable (art. 9, al. 1, let. e, P-LBI). L'exception permet de protéger les agriculteurs contre des prétentions excessives découlant de brevets. Selon le PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, Greenpeace, KoBE, KoBS, Med, sag, la SGSG, SKS, StopOGM, SVBW, SWISSAID et le WWF, il importe qu'un agriculteur puisse continuer d'utiliser la matière biologique en question en cas de dissémination dans la nature involontaire. De surcroît, il faut que l'agriculteur ait la possibilité d'agir contre l'origine de cette dissémination; c'est pourquoi il serait indiqué que les dispositions de la loi sur le génie génétique et du droit des obligations concernant l'action en dommages-intérêts fassent l'objet d'une réserve. Il convient d'adapter en conséquence la lettre de la loi. JU est d'avis que l'exception doit également inclure qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger de l'agriculteur des mesures pour prévenir une dissémination. RA1 fait remarquer que l'exception ne tient pas compte d'autres formes de propagation, notamment la dissémination sauvage et le

transfert horizontal de gènes. De même, ne sont pas visées les disséminations causées par des actes humains inappropriés. Afin de garantir la conformité avec la loi sur le génie génétique, il serait opportun de combler lesdites lacunes. L'AIPPI et PA6 rejettent cette exception. Ils sont d'avis qu'un tribunal serait parfaitement à même de juger convenablement un tel cas sans réglementation légale spéciale et de considérer l'obtention due au hasard ou techniquement inévitable de matière biologique brevetée comme ne constituant pas une violation du droit des brevets.

L'ACCS revendique que soit exclue des effets du brevet l'utilisation d'inventions par des laboratoires officiels pour des tâches d'exécution (actes officiels accomplis à des fins expérimentales ou de contrôle servant à l'exécution d'actes juridiques) afin de garantir de manière optimale l'accomplissement des tâches d'exécution.

Le caractère obligatoire des exceptions aux effets du brevet (art. 9, al. 2, P-LBI) est salué comme un renforcement de la position de négociation des chercheurs (NE, PES, CTEBS, USP, Uni NE).

#### *Art. 9a Licence pour l'utilisation d'instruments de recherche*

Dans l'intérêt de la recherche, NE, l'UVS, les associations économiques (economiesuisse, Centre patronal, Interpharma, SBA, SSIC, swissmem, vips), les représentants de la recherche et de l'enseignement (Gen Suisse, ASSM, ASST, sc nat, SSC, SSGM, Uni NE, Uni ZH – unitectra, Uni ZH – vetsuisse), les représentants des milieux de l'éthique (CNE, Uni ZH – EZ), PSR et RA1 approuvent le droit à une licence non exclusive en cas d'utilisation d'inventions comme instrument de recherche (art. 9a P-LBI), associée avec le privilège de la recherche (art. 9, al. 1, let. b, P-LBI). La licence légale garantit l'utilisation des instruments de recherche à des conditions appropriées et prévient les abus, sans qu'il en découle une limitation indésirable de la recherche. Uni ZH – unitectra fait remarquer que les universités sont tributaires de licences exclusives pour l'exploitation. Dans un tel cas de figure, l'action en concession de licence pour l'utilisation de l'instrument de recherche doit être intentée contre le détenteur de la licence exclusive.

En revanche, le PES considère que la licence légale est insuffisante dans le cas d'instruments de recherche, car sa mise en œuvre est peu vraisemblable. De ce fait, le privilège de la recherche devrait s'étendre aux instruments de recherche également. Les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle critiquent, voire rejettent la proposition. Selon la FSA, il n'est pas fonder d'introduire des restrictions, qui n'existent pas actuellement, aux droits du détenteur du brevet. Il faudrait par conséquent supprimer cette disposition. L'AIPPI et PA6 considèrent la réglementation des licences comme trop radicale et craignent un affaiblissement des investissements dans le domaine des instruments de recherche. Les abus doivent être combattus dans le cadre de la loi sur les cartels. LES, PA3, l'ACSOEB et l'ASCPI estiment aussi que la réglementation des licences a une portée trop large, car elle ne se limite pas au domaine des inventions biotechnologiques. Les fabricants d'instruments de laboratoire et d'instruments analytiques sont donc également touchés. Dès lors, il serait opportun de ne privilégier que l'utilisation en faveur

de sa propre recherche. L'art. 9a P-LBI devrait donc être supprimé ou précisé. Uni GE – FD est d'avis que cette disposition ne résout pas le problème du lien d'obligation trop contraignant dans le cadre des MTA. Elle règle uniquement l'utilisation de l'invention servant d'instrument pour la recherche, mais pas les droits sur les résultats de la recherche obtenus grâce à l'utilisation de l'invention.

Divers avis suggèrent des remaniements linguistiques et contiennent des remarques sur la systématique législative.

#### *Art. 9b, al. 3 Épuisement du matériel biologique*

Seuls quelques organismes se sont prononcés sur la réglementation de l'épuisement du matériel biologique mis en circulation (art. 9b, al. 3, P-LBI). Le PES estime que le titulaire du brevet doit tenir compte, lors de la fixation du prix pour la première mise en circulation, de la possibilité que le produit puisse être multiplié sur plusieurs générations. Pour cette raison, il requiert la suppression de cette réglementation. Le PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, Greenpeace, Med, sag, la SGSG, SKS, SPIB, StopOGM, SWISSAID et le WWF demandent que les effets de l'épuisement s'étendent également à la multiplication ultérieure du matériel biologique breveté. Il serait possible de protéger la matière de reproduction par le biais de la protection des variétés végétales.

Les cantons du JU et de GE, AGORA et PSR font remarquer que le privilège des agriculteurs devrait faire l'objet d'une réserve.

#### *Privilège des agriculteurs*

La majorité des organismes ayant participé à la consultation (GE, NE, OW, USP, AGORA, CTEBS, FRC, CNE, RA2, FSA, SSIC) salue l'introduction d'un privilège des agriculteurs (art. 35a et 35b P-LBI) dans le domaine du droit des brevets, privilège qui a été admis au préalable dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales. AGORA est favorable à la possibilité, envisagée dans le projet, d'une indemnisation. Selon OW, la restriction du privilège des agriculteurs à l'utilisation dans leur propre exploitation est trop restrictive car elle lèse en particulier les exploitations d'élevage. La CTEBS est elle aussi d'avis qu'appliqué au domaine de l'élevage d'animaux le privilège doit comprendre l'utilisation d'animaux modifiés génétiquement à des fins d'élevage. Selon le PES, il conviendrait que le privilège des agriculteurs inclue la transmission de matériel de reproduction à des exploitations avoisinantes; par « avoisinantes », il ne faut cependant pas entendre uniquement les exploitations immédiatement attenantes à une exploitation agricole. L'association swisssem et VSSJ s'opposent au privilège des agriculteurs en arguant qu'il n'est pas pertinent dans les pays industrialisés. Il risque même de mettre en péril la production de denrées alimentaires de qualité et l'obtention de nouvelles plantes de culture. En cas d'introduction du privilège, il serait toutefois indispensable de prescrire une obligation d'indemnisation.

### *Licences obligatoires pour droits de protection dépendants sur des obtentions végétales*

L'introduction de licences obligatoires (art. 36a P-LBI) pour des droits dépendants sur des obtentions végétales, prévue dans le cadre de la révision de la loi sur les obtentions végétales, est soutenue par l'AIPPI, PA6, la SSIC et la FSA. La SSIC salue la limitation aux variétés végétales qui représentent un progrès important et qui sont d'un intérêt économique certain par rapport à l'invention protégée par un brevet.

### *Art. 40b Licences obligatoires pour les diagnostics*

Le canton du TI, le PES, l'ASSM, la feps, Uni GE – FD, Uni NE et Uni ZH – unitectra approuvent la proposition de licences obligatoires. Uni ZH – unitectra relève que, pour l'exploitation, les universités sont tributaires de licences exclusives. Dans un tel cas de figure, il faudrait tenter l'action en attribution d'une licence pour l'utilisation du produit ou du procédé de diagnostic breveté contre le titulaire de la licence exclusive. Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, Med, sag, la SGSG, SKS, SPIB, StopOGM et SWISSAID estiment que la proposition constitue un pas dans la bonne direction. Tout comme le PES, le PS et la feps, les organisations précitées demandent que la réglementation des licences obligatoires soit étendue dans son ensemble au domaine de la santé et de l'alimentation. En effet, les pratiques abusives liées à des positions dominantes sur le marché découlant d'un brevet peuvent entraîner des conséquences graves dans les domaines de l'alimentation et de la santé.

Considérant que cette disposition, l'AIPPI, LES, PA3, PA6, la FSA et l'ACSOEB requièrent sa suppression. Dans la mesure où la loi sur les cartels est applicable, celle-ci prévoit également les sanctions, en l'occurrence la possibilité qu'il soit ordonné à l'auteur de l'entrave au marché de conclure, avec la partie désavantagée, des contrats conformes au marché et à la branche (obligation de contracter). L'AIPPI craint de surcroît un fléchissement des activités d'investissement sur le marché suisse des diagnostics. La réglementation ne serait en outre pas appropriée pour inciter le titulaire du brevet à modifier ses méthodes de commercialisation uniquement en raison du marché suisse. PA3 suggère de procéder, éventuellement, à une limitation aux inventions de génie génétique.

### *Art. 49 Forme de la demande*

Cet article n'a suscité que peu de commentaires spécifiques qui sont, en partie, de nature rédactionnelle. Du point de vue du PS, BIO SUISSE, Blauen Institut, de la DB, FO, GenAu, Med, sag, de la SGSG, SKS, SPIB, StopOGM et SWISSAID, il serait bon d'exiger non seulement une description concrète de la fonction, mais aussi sa preuve afin de prévenir les indications de fonction spéculatives. De même, il conviendrait d'inscrire expressément à l'art. 50 que l'exposé comprend aussi, pour les séquences de gènes, la preuve de la fonction.

Une grande majorité des organisations qui ont participé à la consultation saluent la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets et y voient un moyen d'assurer une plus grande transparence. Par contre, les avis divergent sur la question de savoir si la Suisse doit ancrer dans la loi sur les brevets une telle exigence sans qu'une obligation internationale, en l'occurrence une réglementation internationale harmonisée, soit instaurée. Il y a également désaccord, en cas d'incompatibilité de la réglementation avec le PLT, sur la question de la priorité à accorder entre la ratification du traité et l'introduction de la déclaration de la source.

Une partie des participants à la consultation (BE, SO, TG, ZH, PES, PS, CFSB, ASSM, sc nat, FMH, SSGM, SGSG, SSC, PSI, EPFZ, Uni ZH – EZ, C.F., SSMI, SPIB, SBA, CENH, NEK-CNE, Med, WWF, DB, Basler Appell, Greenpeace, sag, swisscoalition, feps, StopOGM, GenAu, SWISSAID, Blauen Institut, FO, SKS, CTEBS, VKMB, BIO SUISSE) soutient l'introduction de l'obligation de la déclaration dans la révision en cours de la loi sur les brevets. Ils motivent leur position en évoquant des considérations de nature éthique et le bilan positif concernant le développement durable. De plus, ils voient dans cette action anticipée de la Suisse sur les autres pays un avantage au niveau du savoir-faire et une amélioration de l'image de l'industrie suisse. L'EPFZ considère que la déclaration de la source ne pose pas de problème; elle n'est par contre pas en mesure de juger si la réglementation prévue permet l'accès aux ressources et le partage des avantages (*access and benefit sharing*). D'aucuns proposent des modifications visant soit une concrétisation, soit un renforcement de la réglementation. Ainsi, ils exigent par exemple que le déposant fournisse, d'une part, une preuve sur le consentement éclairé préalable (*prior informed consent*, PIC) et, d'autre part, sur les avantages et bénéfices découlant d'une future exploitation commerciale ou autre (*benefit sharing*). De plus, le déposant doit avoir l'obligation de déclarer qu'il n'est pas soumis à l'obligation de déclarer, que les indications fournies sont complètes et qu'il n'existe aucun autre ayant droit. Ces organismes réclament, en outre, une extension de l'obligation de déclaration à la matière initiale humaine et une précision du terme « source ». La CENH demande que soit aussi indiquée la source des savoirs traditionnels relative à l'application de ressources génétiques. Il est par ailleurs proposé d'ajouter, à l'art. 26, un motif de nullité supplémentaire qui consiste en l'indication d'une fausse origine. On demande également que la loi précise que les inventions se basent – et non pas qu'elles portent – sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et que l'on supprime, à l'art. 49a, la limitation que l'invention doit se baser « directement » sur les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles. De plus, le déposant ne doit pas pouvoir déclarer qu'il ne connaît pas la source. Enfin, il serait opportun d'insérer un nouvel art. 3, al. 4 concernant la transformation conformément à l'art. 726 du code civil.

Les autres participants à la consultation (AG, AI, AR, BS, FR, LU, NE, SG, ZG, PDC, PRD, UDC, economiesuisse, SSIC, Interpharma, vips, FIT, HaBa, Centre Patronal, ASST, Uni NE, Uni GE, Uni ZH unitectra, FSA, LES, ACBIS, ACSOEB, AIPPI, ASCPI, RA1, RA2,



PA3, D.J., USP) partagent l'opinion que seule une solution harmonisée à l'échelon international est pertinente et rejettent de ce fait l'introduction de l'obligation de déclarer la source à l'heure actuelle. Le PDC encourage, au lieu d'une réglementation nationale, l'engagement de la Suisse en vue de faire valoir cette préoccupation sur le plan international. Gen Suisse fait remarquer qu'une réglementation suisse va à l'encontre de l'adaptation à la législation européenne. D'autres (ZG, economiesuisse, Gen Suisse, Interpharma) font valoir que la réglementation suisse peut s'avérer plus sévère qu'une solution internationale, voire même incompatible avec cette dernière (PRD). Certains organismes qui se sont prononcés voient en l'introduction de l'obligation de déclaration un affaiblissement de la compétitivité, de la recherche ou de la protection par brevet en Suisse. Quelques participants font valoir que la marge de négociation de la Suisse se verrait limitée sur le plan international et sa position de négociation affaiblie. Un participant émet un avis critique sur la notion de savoirs traditionnels et considère que sa codification légale est prématurée. D'autres organismes estiment que l'amende prévue à l'art. 81a P-LBI représente une sanction injustifiée dans le droit des brevets. Un seul organisme consulté déplore la nature purement déclaratoire de l'indication; un autre critique l'omission des communautés indigènes. Enfin, plusieurs participants à la consultation critiquent l'inégalité de traitement par rapport à la CBE.

Bon nombre d'organismes voient dans la réglementation une atteinte au PLT, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), voire aux deux traités. Divers participants souhaitent accorder la priorité à la ratification du PLT. A l'opposé, d'autres veulent donner la priorité à l'introduction de la déclaration de la source et exigent l'ajout d'une réserve correspondante lors de la ratification du PLT. Ces derniers pensent que l'introduction pourrait servir de levier à la modification de ce traité. Quelques participants à la consultation proposent de subordonner l'entrée en vigueur de la réglementation nationale à la modification du PCT. Une autre solution consisterait à introduire l'art. 49a P-LBI sous la forme d'une norme impérative (*Soll-Vorschrift*) en attendant l'adaptation du PCT ou alors à harmoniser la loi sur les brevets avec le PLT tout en reportant la ratification de ce dernier au moment où l'on sera parvenu à un accord relatif au PCT.

#### *Art. 50a Dépôt de matière biologique*

L'AIPPI, PA6 et la FSA saluent l'exposé des inventions portant sur de la matière biologique par le dépôt d'un échantillon. Le PES demeure sceptique quant au remplacement de la description par le dépôt d'un échantillon de la matière. La reproduction de l'invention n'étant réalisable que sur la base d'un échantillon et non par l'intermédiaire de banques de données, ils pensent que cette façon de faire compliquerait et renchérirait l'information brevets et porterait atteinte à la sécurité juridique. De surcroît, l'introduction du dépôt favoriserait les inventions triviales et remettrait en question le concept de l'exposé, car il serait impossible d'assurer à long terme la disponibilité de la matière déposée. Il en découle que la durée de protection devrait être définie en fonction de l'existence d'un échantillon. Mais l'existence de ce dernier revêt un intérêt au-delà de la durée de protection du brevet. Pour cette raison, la matière biologique devrait être déposée aussi longtemps que les docu-

ments de brevets sont disponibles. Les associations KoBE, KoBS et SVBW demandent la suppression de cette disposition. KoBE suggère qu'au lieu de cela le dépôt de matière soit autorisé pour prouver la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

#### *Art. 58a Publication des demandes de brevet*

La proposition de publication des demandes de brevets est accueillie favorablement et à l'unanimité (LU, TI, PRD, UVS, AIPPI, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, LFEM, EPFZ, DB, FO, GenAu, Greenpeace, Med, PA6, PSI, sag, FSA, SGSG, SKF, SKS, StopOGM, SWISSAID, swissmem). L'ACCS demande que les informations sur des structures moléculaires faisant l'objet d'une demande de brevet soient rendues accessibles, sur demande, aux autorités d'exécution pendant la période entre le dépôt de la demande de brevet et la délivrance du titre.

Une série de prises de position contiennent des remarques de nature rédactionnelle et des propositions d'amélioration (economiesuisse, PA1, PA2, PA3, ACSOEB, ASCPI).

#### *Art. 59 Recherche facultative*

La proposition de la recherche facultative sur l'état de la technique (art. 59, al. 5 et 6, P-LBI) est expressément saluée par l'UVS, l'AIPPI, l'EPFZ, PA6, PSI et swissmem. Elle représente un moyen avantageux et efficace de se procurer une vue d'ensemble de l'état de la technique et fournit une base de décision respectivement pour le maintien de la demande et pour l'appréciation de la validité juridique d'un brevet. La FSA rejette cependant le financement croisé au moyen des annuités perçues sur les brevets.

Concernant les modalités de la recherche facultative, les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, PA2, PA3, PA6, ACSOEB, ASCPI) demandent diverses modifications. Elles visent le délai de dépôt de la demande sollicitant l'exécution de la recherche, la restriction touchant les tiers qui ne peuvent demander une recherche qu'à partir de la publication de la demande de brevet et le fait que les tiers doivent apporter, pour demander une telle recherche, une preuve d'un intérêt digne de protection. Finalement, les prises de position abordent le rapport à la recherche internationale et le contenu du rapport de recherche.

#### *Art. 59d Procédure d'opposition*

La majorité des participants (LU, TI, PRD, PES, SP, UVS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, EPFZ, DB, FO, GenAu, sag, SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM, SWISSAID, Uni ZH – RI) est en faveur de la création d'une procédure d'opposition. Uni ZH – RI salue notamment le fait que l'IPI tienne compte de l'opinion publique dans sa pratique de délivrance, ce qui favorise son adhésion à cette dernière. Uni ZH – RI approuve également la possibilité que l'IPI puisse requérir une prise de position de la part des commissions d'éthique dans le cadre de la procédure d'opposition. Aux yeux de SH, du PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, de la DB, FO, GenAu, sag, de la SGSG, SKF, SKS, SPIB, StopOGM et SWISSAID, il est opportun d'élargir le champ d'application à l'ensemble de l'art. 2 P-LBI. Quant au PES, il estime que le non-respect de l'art. 49a P-LBI doit également constituer un motif d'opposition. Greenpeace et Med considèrent la limitation des motifs d'opposition comme injustifiée. Les opposants devraient pouvoir faire valoir

toute violation des conditions de délivrance, à savoir le manque de nouveauté, d'activité inventive et de divulgation. PA1 se rallie à cet argument.

L'AIPPI, PA5 et PA6 s'opposent à la procédure d'opposition limitée au contrôle de l'application de l'art. 2, al. 3, P-LBI, la qualifiant d'opération administrative inutile. La procédure ne vise que les brevets suisses et ne comprend pas le nombre bien plus élevé de brevets européens. De plus, ils estiment que des juges civils sont à même de contrôler à tout moment la validité juridique des brevets nationaux et européens. La FSA partage cette réserve. Si la procédure d'opposition est maintenue, elle demande l'extension du domaine d'application à l'art. 2, al. 1, P-LBI. Swissmem émet un avis critique sur la nature de la procédure d'opposition qui, parce qu'elle est ouverte à toute le monde, pourrait être utilisée dans le but d'empêcher ou de retarder des projets d'investissement.

#### *Autres remarques*

Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, la DB, FO, GenAu, sag, la SGSG, SKS, StopOGM et SWISSAID ne sont pas d'accord avec les définitions des notions contenues au chiffre 2.1.1 du rapport explicatif. Il faut définir les « procédés par essence biologiques » comme des procédés qui consistent essentiellement et non pas intégralement en des phénomènes naturels comme le croisement et la sélection. Il convient par ailleurs de définir les « procédés microbiologiques » comme des procédés utilisant dans leur étape essentielle des micro-organismes pour la fabrication ou la modification de produits ou développant de nouveaux micro-organismes pour des objectifs d'application déterminés.

De l'avis de l'association FJS, il serait judicieux d'élargir les compétences de la CNE. Il faudrait lui signifier les rapports de recherche visés à l'art. 59, al. 5 et 6, P-LBI et lui aménager expressément un droit d'opposition dans la procédure selon l'art. 59<sup>d</sup> P-LBI. De même, sa prise de position devrait être requise d'office dans l'ensemble de la procédure judiciaire. GenAU va dans le même sens en revendiquant que les demandes de brevets dans le domaine de la biotechnologie soient soumises à la CENH pour avis.

La FMH regrette que l'opportunité de la révision n'ait pas été saisie pour résoudre le problème du « *off label use* » des médicaments (application chez les enfants et les personnes âgées sans études cliniques spécifiques) et pour soutenir les médicaments orphelins. Dans ce domaine, les brevets possèdent un effet incitatif essentiel. La SGSG s'exprime également en faveur de la promotion des médicaments orphelins.

## **4.2 Ratification de l'Acte de révision de la CBE**

### **4.2.1 Remarques générales**

Deux cantons (BE, AR), le PRD, le PES, l'UVS, quatre organisations faîtières (économie-suisse, USAM – CVAM, USP, USS), une partie des milieux économiques (Centre patronal, swissmem), l'industrie pharmaceutique (Intergenerika, Interpharma, SSIC, vips), un grand nombre de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., LES, PA3, PA6,

RA1, FSA, ACBIS, ACSOEB), l'EPFZ et l'ASST sont foncièrement favorables à la ratification de l'Acte de révision de la CBE. La fédération economiesuisse, Uni GE – FD, l'AIPPI et PA6 saluent expressément l'inscription dans la loi de la protection de la deuxième indication médicale.

Par contre, le PES, deux organisations de protection des consommateurs (SVBW, KoBS), santésuisse et PA4 rejettent l'introduction de la protection des indications médicales. Du point de vue de santésuisse, il en découle des conséquences inacceptables pour la fabrication et la diffusion de génériques, ce qui va à l'encontre des efforts déployés dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-maladie.

De l'avis de Uni ZH – unitectra, de RA1, d'une partie des milieux professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, LES, PA6) et de SBA, le projet ne traite pas exhaustivement les conséquences de la nullité initiale d'un titre de protection exploité sous licence. Il faut donc réglementer cette question.

La FSA fait remarquer que les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets qui, au moment de l'entrée en vigueur, n'ont pas ratifié la version révisée et qui n'y ont pas non plus adhéré cessent automatiquement de faire partie de l'Organisation. De ce fait, elle revendique que l'adhésion à l'Acte de révision de la CBE soit traitée de manière prioritaire et anticipée au cas où le projet de révision de la loi sur les brevets devrait prendre du retard pour d'autres raisons. RA1 et divers représentants des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., PA6) soutiennent cette revendication, d'autant plus qu'une exclusion de la Suisse de l'Organisation aurait des retombées dramatiques pour l'ensemble de l'économie suisse (PA3).

#### 4.2.2 Remarques par articles

##### *Art. 1 Inventions brevetables*

La FSA propose de s'inspirer de l'art. 52, al. 1, CBE 2000 et de l'art. 27, al. 1, de l'Accord sur les ADPIC et d'explicitier à l'art. 1 que les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement « dans tous les domaines de la technique ».

##### *Art. 7c Première indication thérapeutique*

L'art. 7c P-LBI est salué par Uni GE – FD comme une codification de la pratique européenne déjà éprouvée. A l'opposé, deux organisations de protection des consommateurs (SVBW, KoBS) et santésuisse exigent la suppression pure et simple de cet article. Comme alternative, santésuisse propose une autre formulation selon laquelle, pour les médicaments, seule leur substance serait brevetable et non toute nouvelle indication thérapeutique.

PA4 se dit préoccupé par le fait que l'on tente, par l'intermédiaire de la loi sur les brevets, de revendiquer la nouveauté d'une substance ou d'une composition déjà comprise dans

l'état de la technique. A son avis, la raison justifiant qu'une application ultérieure puisse représenter une invention réside dans une autre caractéristique que la nouveauté.

*Art. 7d Applications thérapeutiques ultérieures*

Uni GE – FD salue ce nouvel article comme une codification de la pratique européenne déjà éprouvée. La fédération economiesuisse, l'AIPPI et PA6 approuvent également l'introduction d'une solution légale claire pour protéger la deuxième indication dans le domaine pharmaceutique et la fin de l'insécurité entourant l'effet de la protection des revendications de type suisse.

Deux organisations de protection des consommateurs (SVBW, KoBS) et santésuisse exigent par contre la suppression pure et simple de cet article. Comme alternative, santésuisse propose une autre formulation selon laquelle, pour les médicaments, seule leur substance serait brevetable et non toute nouvelle indication thérapeutique. Le PES est également d'avis que cet article est problématique car susceptible de conduire à des abus.

PA4 se dit préoccupé par le fait que l'on tente, par l'intermédiaire de la loi sur les brevets, de revendiquer la nouveauté d'une substance ou d'une composition déjà comprise dans l'état de la technique. A son avis, la raison justifiant qu'une application ultérieure puisse représenter une invention réside dans une autre caractéristique que la nouveauté.

*Art. 28a Effets de la modification quant à l'existence du brevet*

Uni ZH – unitectra considère qu'il est indispensable de rajouter que la nullité rétroactive d'un brevet n'implique pas le remboursement de redevances de licence déjà payées. En effet, les hautes écoles ne sont pas en mesure de mettre elles-mêmes en œuvre leurs inventions et sont donc très rapidement tributaires d'une licence. SBA juge également que l'annulation rétroactive du contrat n'est pas réalisable, car elle pourrait dépasser la capacité financière du donneur de licence, et propose par conséquent une solution donnant la possibilité au preneur de licence de résilier le contrat pour motif grave en cas de déclaration de nullité du brevet délivré. Afin de parer à l'insécurité juridique entourant les contrats de licences, l'AIPPI et PA6 exigent de prévoir que la déclaration de nullité donne au preneur de licence le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

RA1 perçoit la réglementation proposée comme trop rigide. Un titulaire de brevet devrait également pouvoir renoncer à la protection *ex nunc*. De même, la stricte nullité *ex tunc* est problématique car ses effets juridiques ultérieurs ne sont pas complètement clarifiés. En outre, la réglementation proposée soulève la question de savoir pourquoi, en cas de non-paiement de l'annuité, le brevet ne s'éteint pas aussi *ex tunc*. LES partage cette opinion selon laquelle une renonciation ne devrait être possible qu'avec effet ultérieur et soumet une proposition de formulation correspondante.

L'AIPPI, PA3 et PA6 saluent le fait qu'il soit explicité qu'un brevet annulé *ex tunc* expire. Néanmoins, PA3 considère la référence à la « date de la délivrance du brevet » comme

malheureuse, car les droits peuvent naître avant même la délivrance, et suggère une formulation similaire à celle de la CBE : « ... sont réputées n'avoir pas eu dès l'origine [...] les effets ». De même, l'ASCPI et PA4 demandent, au regard de la situation juridique, une clarification de la réglementation pendant la période s'écoulant entre la publication ou le dépôt et la délivrance du brevet. PA4 propose en outre une modification de la disposition dans son libellé, car un brevet, après avoir été déclaré annulé, n'a plus d'effet.

W.J.-J. considère que la proposition mérite d'être précisée car la manière de procéder à la limitation n'est pas claire, en d'autres mots on ne sait pas si le principe du « *full contents* » ou du « *claimed contents* » est applicable.

#### *Art. 121 Transformation d'une demande de brevet européen*

L'ASCPI propose une formulation de l'art. 121, al. 1, let. c, P-LBI analogue à la proposition de modification de l'art. 7, al. 3, P-LBI, dans le but d'atteindre pour la Suisse une égalité de traitement entre les demandes de brevets nationales et les demandes de brevets régionales.

#### *Art. 127 Limitation de la renonciation partielle*

Selon PA4, l'art. 127 est en contradiction avec le fait que le titulaire d'un brevet européen puisse renoncer en tout temps à ce dernier, même en cours de procédure d'opposition ou de recours. En outre, cet article ne vise que la procédure européenne et non la procédure suisse.

#### *Art. 128 Suspension de la procédure en cas de contestations de droit civil*

L'ASCPI propose de préciser la formulation de la let. a. PA3 propose de traiter la requête en révision dans une disposition à part (let. c). PA4 estime que la let. a n'est pas claire et souhaite une précision du libellé de la let. b.

### **4.3 Ratification de l'Accord sur les langues CBE**

#### **4.3.1 Remarques générales**

Tous les avis reçus saluent la ratification de l'Accord sur les langues CBE. Deux cantons (LU, AR), le PRD, le PES, l' UVS, un grand nombre d'organisations faïtières (économiesuisse, USP, USS, USAM – IS), une partie des milieux économiques (Centre patronal, swissmem), l'industrie pharmaceutique (Interpharma, Intergenerika, SSIC, vips) et bon nombre de représentants des hautes écoles et des instituts de recherche (EPFZ, ASST, Gen Suisse) ainsi que des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., LES, PA1, PA3, PA6, RA1, RA2, FSA, ACSOEB, ACBIS, ASCPI) soutiennent expressément le projet de révision.

L'USS et une partie des représentants des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, ASCPI, ACISOEB, PA2, PA3, PA6) rejettent cependant l'abrogation immédiate de l'exigence de traduction, car il en découle un désavantage unilatéral pour l'économie suisse aussi longtemps que les autres Etats signataires n'ont pas mis en œuvre, de leur côté, l'Accord sur les langues. C'est également une manière de maintenir la pression sur les autres Etats signataires afin qu'ils transposent l'Accord sur les langues (AIPPI, ASCPI, ACISOEB, PA6). Il serait plus pertinent que l'harmonisation internationale ait lieu au même rythme que celui des partenaires européens (USS). Pour cette raison, l'AIPPI et PA6 proposent d'habiliter le Conseil fédéral à mettre en vigueur les articles au moment où l'Accord sur les langues entrera en vigueur.

Certains participants à la consultation suggèrent d'admettre l'anglais comme langue pour le dépôt de demandes de brevets nationales. Cette pratique correspondrait à un besoin de longue date de l'industrie et du corps des avocats et supprimerait l'inégalité juridique créée par la ratification de l'Accord sur les langues CBE entre les demandes de brevets nationales et les demandes de brevets européens. A l'heure actuelle, l'anglais est la langue habituelle dans quasiment tous les domaines techniques. Ainsi, les traductions coûteuses seraient un facteur d'insécurité au lieu de contribuer à l'amélioration de la sécurité juridique (economiesuisse, PA1, Interpharma).

Divers représentants des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., RA1, PA6, FSA) s'inquiètent que l'adaptation du droit national en vue de la ratification de l'accord s'éternise en raison du débat politique sur les aspects biotechnologiques de la révision. Pour cette raison, ils recommandent de créer pour le moins les conditions préalables nécessaires à la ratification de l'Accord sur les langues CBE.

#### **4.3.2 Remarques par articles**

##### *Art. 56      Date de dépôt*

La fédération economiesuisse, PA1 et Interpharma requièrent que l'anglais soit admis comme langue de dépôt pour les demandes de brevets nationales. PA1 soumet une proposition de formulation correspondante.

##### *Art. 112 à 116      Réserve concernant les traductions et les langues obligatoires*

PA2, PA3, l'ACISOEB et l'ASCPI rejettent l'abrogation immédiate des art. 112 à 116 LBI. Il serait plus raisonnable de ne pas renoncer à l'exigence de traduction avant l'entrée en vigueur de l'accord. PA2 propose de déléguer au Conseil fédéral le pouvoir de ratifier l'Accord sur les langues CBE.



*Art. 148 Réserve concernant les traductions et les langues obligatoires*

PA2, PA3, l'ACSOEB et l'ASCPI exigent que l'art. 148 P-LBI soit modifié en ce sens que les art. 112 à 116 LBI ne soient abrogés qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les langues CBE. L'AIPPI, PA6 et l'ASCPI suggèrent des modifications rédactionnelles.

#### **4.4 Ratification du PLT**

##### **4.4.1 Remarques générales**

Le canton d'AR, le PRD, le PES, l'UVS, quatre associations faïtières (economiesuisse, USAM – CVAM, USP, USS), une partie des milieux économiques (Centre patronal, swissmem), l'industrie pharmaceutique (Intergenerika, Interpharma, SSIC, vips), une bonne partie des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., LES, PA1, PA3, PA6, RA1, FSA, ACBIS, ACSOEB), l'EPFZ et l'ASST soutiennent la ratification du PLT. Le traité garantit un standard de procédure minimal et apporte des simplifications substantielles dans le droit international des brevets. L'allègement de la charge administrative contribue à la réduction des coûts en vue d'une protection universelle par brevet.

##### **4.4.2 Remarques par articles**

*Art. 13 Exceptions à l'obligation de constituer un mandataire*

De l'avis de PA3, la loi ne doit régir, en relation avec l'art. 7 PLT, que le dépôt d'une demande de brevet et le paiement de taxes comme exceptions. Les autres actes pouvant être accomplis sans mandataire doivent être réglés par voie d'ordonnance. Avec la suppression de la traduction des brevets européens, il conviendrait de prévoir une obligation de constituer un mandataire pour les cas restants où la remise d'une traduction est nécessaire, étant donné qu'il s'agit d'actes à accomplir dans le cadre de la procédure de délivrance.

*Art. 56 Date de dépôt*

PA1 demande que soit autorisé le dépôt de demandes de brevets nationales en anglais en vue d'éviter une inégalité de traitement entre les demandes de brevets nationales et les demandes de brevets européens.

Trois participants à la procédure de consultation (ACSOEB, ASCPI, W.J.-J.) souhaitent une clarification de l'art. 56 P-LBI, notamment de l'al. 1, let. a.

## *Art. 58 Modification des pièces techniques*

L'ACSOEB et l'ASCPI exigent, d'une part, que l'al. 1 de l'art. 58 P-LBI demeure inchangé et, d'autre part, que les pièces techniques puissent être modifiées à tout moment jusqu'à la conclusion de la procédure d'examen.

L'AIPPI et PA6 saluent, pour des raisons d'harmonisation, l'abrogation proposée de l'art. 58, al. 2, P-LBI. A l'opposé, PA2 et l'ASCPI se prononcent en faveur du maintien de cette disposition. Le déposant doit être libre de choisir s'il accepte un report de la date ou s'il préfère déposer une nouvelle demande de brevet.

Divers participants (AIPPI, PA6, ACSOEB) font observer qu'il convient de supprimer l'art. 57, al. 2, P-LBI suite à la modification de l'art. 58 P-LBI.

### **4.5 Résolution de l'OMC sur les licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques**

#### **4.5.1 Remarques générales**

L'introduction de licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques vers des pays qui ne disposent pas de capacité de production suffisante dans le domaine pharmaceutique ou qui en sont dépourvus est globalement perçu comme un apport positif et équilibré du projet de révision de la loi sur les brevets. Une bonne partie des participants à la procédure de consultation (LU, SO, Uni NE, ASST, LES, PA3, Intergenerika) approuve sans modification le projet de l'art. 40c P-LBI.

#### **4.5.2 Remarques sur l'art. 40c P-LBI**

Sur les détails de la solution proposée, bien que personne ne rejette le projet de disposition sur l'exportation sous licence obligatoire, les avis exprimés divergent quelque peu sur les points importants à préciser encore dans la loi ou à développer dans l'ordonnance d'exécution.

Une partie des participants à la procédure de consultation, tout en saluant le projet de disposition, souhaite une formulation quelque peu plus ouverte. De manière générale, les obstacles ne doivent pas être fixés trop haut (PES). Un certain nombre d'avis exprime la nécessité de ne pas limiter ce type de licences obligatoires aux cas d'épidémies mais de l'étendre à toutes les maladies (JU, PES, PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, sag, feps, SGSG, SKS, StopOGM, swisscoalition, VKMB) et à tous les pays qui en remplissent les conditions (les mêmes sauf JU).

Afin de tenir compte des circonstances spécifiques des pays en développement, il est proposé de renoncer à l'obligation de requérir préalablement une licence volontaire au titulaire du brevet également dans les situations non urgentes et d'examiner la possibilité de

remplacer la procédure judiciaire d'octroi de la licence par une procédure administrative (PES, PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, sag, feps, SGSG, SKS, StopOGM, SWISSAID, swisscoalition, VKMB).

Certains se soucient du fait que les inégalités entre pays avec industrie et ceux sans industrie pharmaceutique ne soient aggravées et appellent à ce que les négociations à l'OMC n'atténuent pas les objectifs de protection de santé publique et d'accès aux médicaments pour tous (NE). D'autres, enfin, estiment que cette contribution n'est pas suffisante (GE).

Une autre partie des participants à la procédure de consultation insiste sur la nécessité de régler très clairement, dans la loi ou dans l'ordonnance d'exécution, la question du détournement des produits, afin d'éviter que les produits destinés aux pays qui ne disposent pas de capacité de production suffisante dans le domaine pharmaceutique ou qui en sont dépourvus ne soient détournés vers des marchés plus lucratifs (PRD, UDC, Centre patronal, Interpharma, PA2, SSIC, USAM – CVAM, ASCPI, ACBIS, vips, ACSOEB). Pour ce faire, il est suggéré d'inclure expressément à l'art. 40c, al. 4, P-LBI l'obligation du titulaire de la licence de différencier les produits fabriqués sous ce type de licence obligatoire par la forme, la couleur du produit lui-même ou celle de son emballage (FSA). Ces mesures ne doivent toutefois pas entraîner une augmentation du coût des médicaments (PES, PS, Basler Appell, BIO SUISSE, Blauen Institut, DB, FO, sag, feps, SGSG, SKS, StopOGM, SWISSAID, swisscoalition, VKMB).

Plutôt que de laisser le Conseil fédéral préciser les conditions d'octroi de la licence, il est également proposé que ces dernières figurent dans le texte de la loi (RA1).

Le PES propose de fixer des sanctions plus claires afin d'éviter l'établissement d'un marché noir. L'UDC appelle à l'élaboration de sanctions clairement établies dans l'ordonnance d'exécution.

Santésuisse, tout en saluant la disposition, demande que le projet d'ordonnance soit distribué, le moment venu, aux partis politiques et aux cercles intéressés afin qu'ils puissent prendre position.

Enfin, l'USS appelle la Suisse à s'engager au-delà du droit des brevets dans la résolution des problèmes de santé publique des pays en développement. Uni ZH – unitectra souhaite qu'il soit précisé que, si un brevet est sous licence exclusive, l'action en concession de licence doit être intentée contre le titulaire de licence exclusive. SPIB souhaite que la loi précise que les comportements anti-concurrentiels soient soumis à des procédures judiciaires. Ces deux dernières propositions valent également pour les licences obligatoires pour les diagnostics (art. 40b P-LBI). Certaines propositions d'ordre purement rédactionnel ont enfin également été avancées.

## 4.6 Importations parallèles

### *Art. 9b, al. 1 Épuisement national*

Le principe de l'épuisement national (art. 9b, al. 1, P-LBI) est salué par l'UDC, des associations économiques et industrielles (economiesuisse, USAM – CVAM, HaBa, Centre patronal, Interpharma, vips, SSIC, Intergenerika, swisssem), des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (PA1, RA2, FSA, ACBIS) et la SUIA. Pour leur part, SO, le PCS, le PES, le PS, l'USS, la Comco, la PÜ, santésuisse, l'ASST, les organisations pour la coopération au développement, les organisations de protection des consommateurs (Basler Appell, DB, FRC, SWISSAID, SAG, SGSG, Blauen Institut, StopOGM, SKS) et Migros demandent l'épuisement international et, en majorité, l'épuisement régional. Les principaux arguments avancés en faveur de l'épuisement régional sont la réciprocité vis-à-vis des Etats membres de la zone de libre-échange et de l'Union européenne et en partie aussi des pays possédant des conditions d'autorisation similaires à celles de la Suisse. Estimant que la Suisse pourrait introduire unilatéralement l'épuisement régional, la Comco et la PÜ sont requièrent la suppression de l'art. 9b P-LBI. Le canton du JU ne s'oppose pas au principe de l'épuisement national, mais souhaite un débat plus approfondi. La SUIA exige l'épuisement national pour le droit d'auteur.

L'AIPPI, LES, PA1, PA2, PA3, PA6, l'ACSOEB et l'ASCPI pensent que la formulation de l'art. 9b, al. 1, P-LBI est peu heureuse et avancent des propositions d'ordre rédactionnel.

### *Art. 9b, al. 2 Problématique de la protection multiple*

ZH, l'UDC, LES, PA3, RA2, la FSA, la SUIA, swissmem, l'ACSOEB et l'ASCPI jugent soit qu'il est superflu d'édicter des dispositions sur la protection multiple (art. 9b, al. 2, P-LBI) compte tenu de la modification de la loi sur les cartels, soit que la protection proposée est inadaptée pour réglementer les abus. C'est pourquoi ils rejettent cette disposition. Il est, selon eux, impossible de réduire un abus à l'existence de plusieurs droits de propriété intellectuelle sur un produit. L'existence de plusieurs droits de propriété intellectuelle sur un produit ne suffit pas, en soi, à justifier que l'on omette ne serait-ce qu'un seul de ces droits. La sanction des abus devrait se faire par le biais de la loi sur les cartels. C'est pourquoi les organisations susmentionnées appellent à la suppression de l'art. 9b, al. 2, P-LBI. De même, l'AIPPI et PA6 considèrent que cette réglementation pose problème, notamment en raison du critère de l'« importance moindre » envisagé pour constater un abus. La réglementation doit strictement se limiter aux abus. Les associations économiques et industrielles (economiesuisse, HaBa, Intergenerika, Interpharma, vips) et l'ACBIS déclarent pouvoir accepter la réglementation, mais souhaitent qu'elle soit clairement énoncée comme un état abus. Seule Uni ZH – RI salue la réglementation des abus tout en formulant une série de propositions de modifications.

## 4.7 Création d'un Tribunal fédéral des brevets

### 4.7.1 Remarques générales

La majorité écrasante des participants à la consultation salue la création d'un Tribunal fédéral des brevets. Quinze cantons (BE, LU, SZ, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AG, TG, TI, VS, JU), le PRD, le PES, le TF, economiesuisse, l'industrie pharmaceutique (Interpharma, SSC, SSIC, vips), un nombre considérable de hautes écoles et d'instituts de recherche (Uni GE, Uni ZH – BRI, Uni ZH – EZ, EPFZ, PSI, LFEM, ASST), des représentants des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, D.J., LES, PA1, PA3, PA6, RA1, RA2, FSA, ASM, ACBIS, ACSOEB, ASCPI, W.J.-J.), swissmem et HaBa soutiennent expressément le projet de révision.

ZG insiste sur le fait que l'acceptation de la proposition ne signifie en aucun cas que la création de tribunaux fédéraux serait saluée dans tous les domaines spécialisés. Sur le principe, la jurisprudence doit continuer de ressortir à la justice cantonale dans tous les domaines juridiques. Selon BS, une analyse minutieuse préalable des besoins est indispensable avant de donner le feu vert à la création du tribunal. SG juge la proposition fondamentalement positive, mais considère que cette nouveauté ne revêt pas un caractère d'urgence dans le cadre de la révision; il rejette en particulier l'élaboration des bases juridiques et la transmission du dossier aux Chambres fédérales sans procédure de consultation préliminaire.

Les cantons de ZH et de NE et Uni NE se montrent réticents. NE et Uni NE jugent que la création d'un Tribunal fédéral des brevets est certes souhaitable, mais expliquent d'un autre côté que la composition mixte du tribunal ne garantit aucunement les connaissances techniques nécessaires en matière de litiges sur les brevets. NE estime de surcroît qu'il existe un danger de concentration, et Uni NE fait remarquer qu'un nombre grandissant de domaines juridiques se voit confronté à une technicité accrue; ces derniers seraient par conséquent aussi en droit d'exiger un tribunal spécialisé. ZH estime que suite à la modification de l'art. 109 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), la création d'un Tribunal fédéral des brevets est superflue.

Les cantons des GR et d'AI, l'UDC, une partie des milieux économiques (USAM – IS, USAM – CVAM, Centre patronal, FER) et l'association JFS rejettent expressément cette nouveauté. Les GR se prononcent contre la création d'un Tribunal fédéral des brevets arguant qu'il n'existe aucune nécessité d'agir pour des raisons de fédéralisme. Partageant ce point de vue, AI, l'UDC et USAM – IS jugent que les institutions existantes sont suffisantes. Le renchérissement de la voie juridique lié à la création du tribunal pénaliserait avant tout les PME, qui hésiteront à le saisir, ce qui irait à l'encontre d'une protection efficace des brevets. La USAM – CVAM, le Centre patronal et la FER relèvent, d'une part, l'incompatibilité du projet avec le fédéralisme et la garantie de deux instances de recours (une cantonale et une fédérale) et, d'autre part, le fait que la proposition représente une violation de l'art. 122 Cst. De plus, la recevabilité des recours devant le Tribunal fédéral

est contraire à l'idée d'un tribunal fédéral spécialisé des brevets. Le nombre de différends attendus ne justifie pas la création d'un tribunal spécialisé, ce d'autant plus que les tribunaux cantonaux ont la possibilité d'engager des experts. L'association JFS s'exprime également en défaveur de la proposition, car il n'existe aucune raison apparente pour qu'un seul domaine de la compétence juridictionnelle sur la propriété intellectuelle bénéficie d'un traitement spécial. Mis à part cela, des tribunaux de commerce spécialisés et qualifiés jugent, aujourd'hui déjà, en première instance dans les grands cantons. De l'avis de JFS, la possibilité de définir une réglementation uniforme dans l'ensemble des cantons, par la constitution d'un tribunal de commerce dans le cadre des travaux de législation en cours pour un code de procédure civile suisse, constitue une voie envisageable.

Enfin, quelques cantons (LU, NW, BL, AR, VS, NE), le TF, *economiesuisse*, la FSA, une partie des cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (ASCPI, ACBIS, ACSOEB, LES, W.J.-J.) et *swissmem* s'expriment sur la composition du futur tribunal, sur son organisation, son financement, son code de procédure et sur la coordination avec les autres projets de loi en cours.

#### **4.7.2 Remarques sur l'art. 76 P-LBI**

Du point de vue du TF, il faut supprimer l'al. 3; de fait, la valeur litigieuse devrait être réglémentée dans le cadre de l'OJ<sup>7</sup> ou de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral. En outre, le TF propose, en raison de la proximité conceptuelle, d'opter pour la dénomination « Tribunal des brevets de la Confédération » afin d'éviter toute confusion avec la cour suprême.

SG est contre le fait que l'on s'écarte de la procédure législative ordinaire et demande que l'art. 76 soit détaché de la révision et mis en vigueur une fois les bases juridiques pour le Tribunal fédéral des brevets établies.

### **4.8 Création d'une réglementation de la profession de conseil en propriété industrielle**

#### **4.8.1 Remarques générales**

La majorité des cantons (ZH, BE, LU, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, SG, AG, TG, TI, VS, NE, JU), les hautes écoles et les instituts de recherche (Uni NE, Uni ZH – BRI, Uni ZH – EZ, LFEM, ASST), les cercles de professionnels du droit de la propriété industrielle (AIPPI, LES, D.J., PA1, PA3, PA6, RA2, FSA, ACSOEB, ACBIS, ASCPI), les milieux économiques et industriels (*economiesuisse*, USAM – CVAM, Centre patronal, FER, Interpharma, *swissmem*, *vips*) et le TF sont foncièrement favorables à la création d'une réglementation de la profession de conseils en propriété industrielle. Le principal argument

---

<sup>7</sup> Loi fédérale d'organisation judiciaire (organisation judiciaire, OJ); RS 173.110.

avancé en faveur de sa création est la complexité de la matière.

Les GR et AI rejettent cette requête. Ils ne voient pas la nécessité d'une réglementation. Le canton des GR considère l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie des personnes qui ne sont plus admises à la représentation professionnelle comme infondée. L'UDC émet également un avis négatif. Avec USAM – IS, elle craint que la réglementation n'entraîne une cartellisation du marché, une hausse des prix et des conditions défavorables pour les PME.

La fédération economiesuisse, Interpharma, l'ASST et vips souhaitent une réglementation qui soit au moins aussi libérale que la procédure actuelle devant l'Office européen des brevets. Selon BE, les deux réglementations doivent être comparables.

ZH est d'avis que le chemin inverse peut être envisagé pour l'admission à la profession de conseil en propriété industrielle via un diplôme universitaire de juriste en corrélation avec des études supplémentaires en sciences naturelles. De plus, le profil d'exigence élevé pour les futurs conseils en propriété industrielle risque d'avoir un effet contraire à celui recherché : un petit cercle exclusif de conseils possédant le monopole de la représentation pourrait facilement céder, du fait du manque de concurrence, à la tentation de privilégier certains mandats, sans parler des risques de surcharge de travail qui ont pour répercussion une baisse de la qualité.

L'AIPPI et PA6 souhaitent des droits étendus de représentation pour les conseils en propriété industrielle. De plus, les conseils employés devraient pouvoir accepter des mandats dans le cadre de leurs rapports de travail. L'ACBIS partage également cette opinion. Selon le TF, il importe d'examiner plus en détail, eu égard à la compétence procédurale nécessaire, dans quelle mesure il faut autoriser, en plus des avocats, les conseils en propriété industrielle à représenter une partie dans les affaires litigieuses.

FR suggère d'harmoniser en particulier les conditions personnelles que doivent remplir les conseils en propriété industrielle à celles prescrites par la loi sur les avocats. ZG juge problématique l'éventuelle possibilité pour les conseils d'exercer sous forme de société anonyme (inégalité de traitement par rapport aux avocats).

RA2 souligne l'importance d'une protection du titre; la FER plaide en faveur d'une reconnaissance du conseil européen en propriété industrielle pour les citoyens suisses.

SG rejette la procédure proposée pour l'élaboration de la loi sur les conseils en propriété industrielle, notamment la renonciation à une procédure de consultation formelle.

#### **4.8.2 Remarques sur l'art. 13, al. 2, P-LBI**

Uni ZH – unitectra et l'EPFZ s'opposent à un droit de représentation exclusif réservé aux conseils en propriété industrielle et aux avocats. Aujourd'hui, unitectra et ETH Transfer représentent respectivement les universités de Berne et Zurich et l'EPFZ pour les procédu-

res en matière de brevets devant les autorités administratives suisses, ce qui constitue une économie de coûts significative. Selon Uni ZH – unitectra et l'EPFZ, toute personne physique ou toute société doit pouvoir déposer auprès de l'IPI une demande de brevet suisse ou européen, ou encore une demande internationale de brevet en qualité de mandataire (cf. art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur les brevets).

L'ASCPI ne voit pas la raison de limiter la représentation par des avocats dans le cadre d'une procédure administrative aux avocats de profession libérale (« enregistrés »).

La fédération economiesuisse, l'AIPPI, LES, PA6 et swissmem souhaitent une réglementation telle qu'elle est prévue à l'art. 133, al. 3, CBE, en vertu de laquelle les employés de personnes morales avec siège en Suisse ont le droit de représenter des entreprises liées à un groupe. Il est dès lors souhaité d'intégrer un alinéa supplémentaire avec le contenu correspondant.

## **4.9 Mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie**

### **4.9.1 Remarques générales**

Dans l'ensemble, un faible nombre de participants à la consultation s'est prononcé sur l'introduction de mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Sur le fond, les cantons d'AR, de NE et de ZH, le TF, economiesuisse, la FH, la FSA, RA1, RA2, PA3, PA6, l'AIPPI, l'ACSOEB, santésuisse, swissmem, la SUISA, USAM – CVAM, le Centre patronal et W. J.-J. saluent les mesures proposées (les interventions de l'Administration des douanes, le droit d'information et l'extension de l'obligation d'informer à tous les jugements exécutoires). Les avis exprimés soulèvent diverses questions sur le plan de la technique législative ou réclament des instruments supplémentaires de lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Il est également réservé un accueil positif à l'adaptation parallèle de la loi sur la protection des marques, de la loi sur les designs et de la loi sur le droit d'auteur. Pour les remarques sur les divers articles relatifs à ce volet de la révision, cf. ci-dessous ch. 4.9.2.

S'agissant de l'extension des effets du brevet aux actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales, demandée dans ce contexte par economiesuisse et la FH, cf. ci-dessus l'art. 9, al. 1, let. a, P-LBI (ch. 4.1.2).

### **4.9.2 Remarques par articles**

#### *Art. 8 Effets du brevet*

La nouvelle réglementation du transit prévue à l'al. 2 est saluée comme une optimisation de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie (AIPPI, Centre patronal, economiesuisse, FH, RA1, FSA, USAM). Divers participants (AIPPI, economiesuisse, FH, RA1, FSA) expriment cependant de l'appréhension au sujet de l'al. 3, en vertu duquel le transit ne peut pas être interdit si le titulaire du brevet n'est pas en droit de s'opposer à l'importation dans



le pays de destination. Ils craignent que l'exception entraîne des abus et diminue l'efficacité de la réglementation du transit. PA2 et l'ACSOEB ne sont pas fondamentalement opposés à l'exception prévue, mais exigent une clarification de la lettre de l'al. 3.

*Art. 60, al. 3, et 70a Communication des jugements*

USAM – CVAM, l'AIPPI, le Centre patronal, PA3, PA6, RA1 et santésuisse saluent l'innovation proposée. Le TF considère que le flux d'information est souhaitable aussi bien sur le plan international que national; les tribunaux et les tribunaux d'arbitrage doivent toutefois avoir accès aux jugements dans une forme appropriée. W.J.-J. propose un ajout qui va dans ce sens en demandant que l'IPI mette gratuitement à disposition du public les jugements.

*Art. 66, al. 1, let. b Droit d'information*

Les cantons de ZH et d'AR, USAM – CVAM, la FSA, RA1, l'AIPPI, PA3, PA6, santésuisse et le Centre patronal saluent cette disposition.

*Art. 86a à g Intervention de l'Administration des douanes*

Deux participants (PA3, W.J.-J.) remettent en question, de manière générale, l'application des interventions de l'Administration des douanes sur des produits protégés par des brevets. PA3 fait remarquer que les questions scientifiques soulevées par le droit des brevets sont souvent plus complexes par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle et qu'il existe un risque d'espionnage industriel. W.J.-J. rejette les interventions de l'Administration des douanes sur des produits protégés par des brevets, estimant que cette mesure n'est pas réalisable. Selon W.J.-J., l'IPI devrait se concentrer, dans sa lutte contre la contrefaçon et la piraterie, sur la mise en œuvre, à large échelle, d'une politique d'information et de sensibilisation.

*Art. 86a Dénonciation de marchandises manifestement illicites*

RA1 juge trop court le délai de 3 jours ouvrables prévu à l'art. 86a, al. 2, P-LBI et soutient une éventuelle prolongation de 3 à 5 jours ouvrables, sur demande justifiée.

*Art. 86b Demande d'intervention*

La FH et swissmem revendiquent l'abrogation de la perception de taxes pour couvrir les frais administratifs occasionnés par les demandes d'intervention de l'Administration des douanes, par analogie à la nouvelle réglementation européenne.

*Art. 86c Rétention des marchandises*

ZH soulève plusieurs questions au sujet de la durée et du calcul du délai visé à l'art. 86c, al. 2, P-LBI : Le délai commence-t-il à courir à partir de la notification au requérant ? Un autre délai est-il valable pour le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ? Quel délai est

applicable si le requérant entame une procédure en vue d'obtenir des mesures provisionnelles ? RA1 estime que le délai fixé à l'art. 86c P-LBI est trop court.

#### *Art. 86d Echantillons*

Deux participants à la consultation jugent que la possibilité de remettre des échantillons est discutable. Quant à la FSA, elle juge que cette disposition pose des problèmes constitutionnels, car les réglementations confèrent des pouvoirs très étendus à l'Administration des douanes. Elle propose de maintenir la réglementation actuelle et de l'adapter uniquement aux nouvelles dispositions relatives au transit et à la qualité pour agir du preneur de licence. Selon PA3, la remise d'échantillons devrait dépendre de l'ordonnance d'un juge ou, pour le moins, du consentement du possesseur.

L'ASCPI et PA3 sont d'avis qu'il faut, lors d'inspections, donner la possibilité au possesseur de la marchandise de se trouver sur place afin de garantir le maintien d'éventuels secrets commerciaux. L'ASCPI soumet une proposition de formulation correspondante.

#### *Art. 86e à h Demande de destruction de la marchandise*

Trois participants à la consultation considèrent que l'introduction d'une procédure de destruction facilitée pose des problèmes d'ordre constitutionnel. La FSA est d'avis que la réglementation confère des pouvoirs très étendus à l'Administration des douanes. Elle propose de maintenir la réglementation actuelle et de l'adapter uniquement aux nouvelles dispositions relatives au transit et à la qualité pour agir du preneur de licence. L'AIPPI et PA3 considèrent que les délais en relation avec la procédure de destruction sont trop courts (art. 86e en relation avec art. 86g, al. 1, P-LBI). PA3 propose un délai minimum d'un mois.

#### *Art. 86g Accord tacite*

Selon ZH, il importe de maintenir l'extension du domaine de validité de la fiction de l'art. 86g, al. 2, P-LBI aux droits en dommages-intérêts visés à l'art. 86f P-LBI. ZH soumet une proposition de formulation correspondante.

#### *Art. 86i Sûretés et dommages-intérêts*

En relation avec la possibilité, prévue dans le projet de révision, de rétention des marchandises, economiesuisse et la FH sont d'avis qu'il convient de remplacer, par analogie à la réglementation européenne en vigueur, l'exigence formulée à l'art. 86i P-LBI de sûretés du requérant par l'exigence d'une déclaration de responsabilité de celui-ci.

#### *Adaptation de la loi sur le droit d'auteur*

La SUISA approuve foncièrement les modifications de la loi sur le droit d'auteur (LDA) en relation avec la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

*Art. 62, al. 1, let. c Droit d'information*

La SUIA salue l'extension du droit d'information, mais ne le juge pas assez étendu. La limitation de l'obligation d'informer concernant la remise à des acquéreurs industriels n'a aucun sens dans le droit d'auteur, car la distinction industriel / non industriel dans le droit des brevets correspond aux notions public / privé dans le droit d'auteur. La SUIA soumet une proposition correspondante de formulation et considère qu'il est indispensable d'adapter les art. 67, al. 1, let. k, et 69, al. 1, let. k, LDA.

*Art. 75 P-LDA Dénonciation de marchandises manifestement illicites*

La SUIA souhaite le maintien de la formulation actuelle, selon laquelle un « soupçon » d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle suffit pour que l'Administration des douanes intervienne. Le seuil d'intervention de l'Administration des douanes ne doit pas être relevé afin de ne pas rendre la lutte contre la contrefaçon et la piraterie plus compliquée.

*Intervention de l'Administration des douanes lors de l'importation de supports vierges*

Selon la SUIA, l'expérience pratique a montré que non seulement les intérêts protégés par des droits exclusifs sont susceptibles d'être violés et nécessitent une telle protection, mais aussi le droit à une rémunération sur les supports vierges selon l'art. 20, al. 3, LDA.

La SUIA est chargée, en vertu de l'art. 44 LDA de surveiller le marché. Selon ses indications, l'accomplissement de cette tâche s'avère extrêmement difficile en raison du commerce intermédiaire à plusieurs niveaux qui existe dans ce secteur. A priori, cela serait attribuable au fait qu'il n'existe aucun moyen juridique de se procurer les informations nécessaires. En vue de remédier à cette situation, la SUIA propose que les autorités douanières fournissent les informations et soumet une proposition de formulation correspondante.

***Adaptation de la loi sur la protection des marques (LPM) et de la loi sur les designs (LDes)***

La FH souligne la nature extrêmement lucrative du commerce des contrefaçons et sa connexion avec le crime organisé et appelle dès lors à une augmentation de la peine encourue en cas de violation par métier de droits sur des marques ou des designs.

Elle propose de prolonger à cinq ans la peine d'emprisonnement inscrite aux art. 61, al. 3, 63, al. 4, et 64, al. 2, LPM ainsi qu'à l'art. 41, al. 2, LDes. Elle considère qu'il est justifié de qualifier ces actes de criminels et de les subsumer sous l'art. 260ter et 340bis du code pénal en raison de la mise en place d'un crime organisé.

## 4.10 Autres points de la révision

### 4.10.1 Remarques générales

Les avis exprimés saluent en général la reprise dans la loi sur les brevets de la qualité pour agir du preneur de licence inscrite dans la LDes. Par contre, sa forme demeure controversée, de même que l'adaptation simultanée de la LPM et de la LDes; les commentaires relatifs aux art. 75, 77, al. 5, et 145, al. 2 sont traités au ch. 4.10.2. L'attention est attirée sur le fait que la réglementation proposée pour l'art. 62 P-LDA ne doit pas être en contradiction avec le projet de révision de la LDA (Uni ZH – RI).

La totalité des organismes qui se sont prononcés sur les propositions de modifications de la LDIP les saluent. Le principal argument avancé est la suppression de la discrimination, non conforme à l'Accord sur les ADPIC, des demandeurs étrangers dans le choix du for. La fédération economiesuisse, l'AIPPI, PA6 et la SSIC soulignent que cette modification permet de centraliser, jusqu'à la création d'un Tribunal fédéral des brevets, les litiges en matière de brevets sur des tribunaux expérimentés.

### 4.10.2 Remarques par articles

#### *Art. 7, al. 3 Droit antérieur*

Aux yeux de l'ASCPI et de PA3, la proposition entraîne une discrimination des demandes de brevets suisses par rapport aux demandes étrangères, car toutes les demandes internationales de brevets et les demandes de brevets européens devront être considérées comme du droit antérieur, indépendamment de leur effet pour la Suisse. Ils proposent dès lors une nouvelle formulation de la disposition. De plus, l'ASCPI juge opportun, dans les cas où les demandes de brevets européens ne sont pas considérées comme brevetables en vertu de l'art. 54, al. 3, CBE de prévoir la possibilité de les convertir en demandes de brevets nationales.

L'AIPPI et PA6 saluent la suppression de la « *prior claims approach* » et proposent une modification de nature rédactionnelle.

#### *Art. 75, 77, al. 5, 145, al. 2 Qualité pour agir des preneurs de licence*

ZH, AR, Uni ZH – RI, l'EPFZ, la FSA, RA1, l'AIPPI et PA6 saluent l'introduction d'une légitimation active du preneur de licence exclusif.

Néanmoins, Uni ZH – RI estime que la reprise de l'art. 35, al. 4, LDes ne paraît pas entièrement convaincante. La proposition ne va pas assez loin. Le manque de disponibilité du donneur de licence à poursuivre le responsable en justice est susceptible d'affecter tout preneur de licence, indépendamment d'une clause d'exclusivité inscrite dans le contrat de licence.

A l'opposé, l'AIPPI et PA6 demandent de restreindre la disposition en cela que le titulaire du brevet doit consentir à l'action en justice. LES et SBA partagent cet avis et demande que la compétence légale de poursuivre en son propre nom les droits d'un tiers (*Prozessstandschaft*) soit remplacée par une compétence stipulée. RA3 propose de préciser la disposition en ce sens que, par rapport au titulaire du droit et d'autres preneurs de licence, le preneur de licence exclusif ne devrait pas se voir accorder une protection juridique, et que son droit d'ester en justice devrait être limité à la portée de sa licence.

La FSA juge que l'art. 75, al. 2, P-LBI pose problème car il implique l'introduction d'une « institution » juridique étrangère au droit suisse, une sorte de « *class action* ». Elle exige également la suppression de l'art. 145, al. 2, P-LBI, car la limitation qui y est prévue n'est pas probante.

RA2 se montre réticent. Il serait opportun de commencer par évaluer la nécessité de la qualité pour agir instaurée dans la LDes et attendre qu'elle ait fait ses preuves avant de l'introduire dans tous les autres domaines des droits de la propriété intellectuelle. RA3 met en garde contre un élargissement précipité de la réglementation prévue par la LDes aux autres lois spécialisées sans en avoir apprécié, au préalable, les incidences, d'autant plus que l'octroi de licences est bien plus fréquent dans le domaine des marques, des brevets et des programmes d'ordinateurs que dans celui des designs. A l'opposé, les cantons de ZH et d'AR pensent qu'il ne faut pas reporter la clarification apportée dans la proposition, bien que l'on ne dispose encore d'aucune expérience pratique résultant de la réglementation correspondante dans la LDes.

*Art. 109 P-LDIP Fors alternatifs au lieu de l'acte et au lieu du résultat*

La fédération economiesuisse, l'AIPPI, Interpharma, l'association JFS, PA3, PA6, la FSA, la SSIC, la SUIA et vips saluent la modification proposée de l'art. 109 LDIP. La FSA est favorable à la mise en œuvre immédiate de la révision de cet article au cas où le projet de révision de la loi sur les brevets devrait prendre du retard.

*Art. 109, 127, 129 P-LDIP For alternatif au lieu d'établissement*

L'association JFS et la SUIA saluent les propositions de modification.

*Art. 111 P-LDIP Reconnaissance*

FJS salue la proposition de modification.

Aux yeux de la SUIA, le fait de prévoir une compétence alternative des fors au lieu de l'acte et au lieu du résultat aux art. 109 et 129 et une compétence subsidiaire à l'art. 111 P-LDIP est inconséquent. Si la compétence des tribunaux suisses est élargie à juste titre à ces deux fors, les jugements rendus à l'étranger doivent être reconnus en Suisse en vertu de cette même réglementation.

L'AIPPI, PA6, RA2 et la FSA saluent expressément le fait que la poursuite de la procédure ne soit plus dépendante de la litispendance d'une demande en matière de marques. Par contre, il n'est pas justifié que la poursuite de la procédure soit exclue en cas d'inobservation du délai pour requérir une prolongation selon l'art. 41, al. 4, let. d, LPM, d'autant plus que, dans le droit des brevets, il est possible de lever l'inobservation de paiement d'une annuité par la poursuite de la procédure. L'AIPPI et PA6 suggèrent de surcroît soit de renoncer à l'exigence légale de la requête écrite pour la poursuite de la procédure, soit de compléter l'ordonnance en stipulant que l'utilisation d'un bulletin de versement envoyé et rempli d'avance par l'IPI est assimilable à une requête écrite de poursuite de la procédure.

## **5 Consultation des avis**

Selon l'art. 9 de l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation (RS 172.062), les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats de la consultation ne sont pas soumis au secret de fonction.

Les prises de position peuvent être consultées à l'IPI.

Le présent rapport sur les résultats de la consultation sera mis à la disposition des médias et communiqué à tous les organismes ayant pris position. Il sera également publié sur le site Internet de l'IPI ([www.ipi.ch](http://www.ipi.ch)).

## Annexe 1 Liste des abréviations des organismes ayant pris position

ACBIS	Association des conseils en brevets dans l'industrie Suisse
VIPS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
VKS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Associazione dei chimici cantonali svizzeri
ACSOEB	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets
VESPA	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AGORA	Association des Groupements et Organisation Romande de l'Agriculture
AI	Landeskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
AR	Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
ASCPI	Association suisse des conseils en propriété industrielle
VSP	Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte
ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre juridique
SVR	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter
ASM	Associazione svizzera dei magistrati
ASR	Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter
CTEBS	Communauté de travail des éleveurs bovins suisses
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
SAMW	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften
ASSM	Accademia Svizzera delle Scienze Mediche
Association des Communes	Association des communes suisses
Gemeindeverband	Schweizerischer Gemeindeverband
Associazione dei Comuni	Associazione dei Comuni Svizzeri
ASST	Académie suisse des sciences techniques

SATW	Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften
ASST	Accademia svizzera delle scienze tecniche
Basler Appell	Basler Appell gegen Gentechnologie
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BIO SUISSE	Association suisse des organisations d'agriculture biologique Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
Blauen Institut	Blauen Institut
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
C.F.	Curchod F.
CENH	Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain
EKAH	Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich
CENU	Commissione federale d'etica per la biotecnologia nel settore non uman
Centre patronal	Centre patronal
CFSB	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
EFBS	Eidgenössische Fachkommission für biologische Sicherheit
CFSB	Commissione federale per la sicurezza biologica
Comco	Commission de la concurrence
WEKO	Wettbewerbskommission
Comco	Comissione della concorrenza
D.J.	D'haemer J.
DB	Déclaration de Berne
EvB	Erklärung von Bern
DB	Dichiarazione di Berna
economiesuisse	economiesuisse
EMPA	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt
EPFZ	Ecole polytechnique fédérale de Zurich
ETH	Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
feps	Fédération des Eglises protestantes de Suisse



sek	Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund Federazione delle Chiese evangeliche della Svizzera
FER	Fédération des entreprises romandes
FH	Fédération de l'industrie horlogère Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie
FIT	Farma Industria Ticino
FJS	Femmes Juristes Suisse
JS	Juristinnen Schweiz
GS	Giuriste Svizzera
FMH	Fédération des médecins suisses Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Federazione dei medici svizzeri
FO	Action de carême Fastenopfer Sacrificio Quaresimale
FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
FSA	Fédération suisse des avocats
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband
GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève
Gen Suisse	Gen Suisse
GenAu	Gentechkritisches Forum GenAu
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Greenpeace	Greenpeace Schweiz
HaBa	Handelskammer beider Basel
Intergenerika	Intergenerika
Interpharma	Interpharma
JDS	Juristes Démocrates de Suisse
DJS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz

GDS	Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri
JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura
KoBE	Konsumenten-Verein Bern und Umgebung
KoBS	Konsumentenverein Basel und Umgebung
KSM	Komitee zum Schutz der Menschenwürde
LES	Licensing Executives Society Schweiz
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
Med	Médecins en faveur de l'environnement Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz Medici per l'ambiente
Migros	Fédération des coopératives Migros
NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel
NEK-CNE	Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin Commissione nazionale d'etica per la medicina
NW	Standeskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
PA1	Bovard SA, conseils en propriété industrielle
PA2	Patentanwaltbüro Eder AG, conseils en propriété industrielle
PA3	Isler & Pedrazzini AG, conseils en propriété industrielle
PA4	Dipl. Ing. S.V. Kulhavy & Co., conseils en propriété industrielle
PA5	PPS Polyvalent Patent Services
PA6	M. Zardi & Co., conseils en propriété industrielle
PCS	Parti chrétien-social
CSP	Christlich-soziale Partei
PDC	Parti démocrate-chrétien
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei
PPD	Partito popolare democratico
PES	Les Verts
GPS	Die Grünen
PES	I Verdi

PRD	Parti radical-démocratique
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei
PLR	Partito liberale radicale
Prométerre	Prométerre / Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
PS	Parti socialiste
SP	Sozialdemokratische Partei
PS	Partito socialista
PSA	Protection suisse des animaux
STS	Schweizer Tierschutz
PSA	Protezione svizzera degli animali
PSI	Paul Scherrer Institut
PSR	Pro Specie Rara
PÜ	Surveillance des prix Preisüberwachung Sorveglianza dei prezzi
RA1	Pestalozzi Lachenal Patry
RA2	Walder Wyss & Partner
Roche	F. Hoffmann-La Roche AG
sag	Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses Die Schweizer Krankenversicherer Gli assicuratori malattia svizzeri
SBA	Swiss Biotech Association
sc nat	Académie suisse des sciences naturelles Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften Accademia Svizzera delle Scienze Naturali
sec	sec suisse
KV	KV Schweiz (früher : Schweizerischer Kaufmännischer Verband)
sic	sic svizzera
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SGSG	Soziale Medizin / Schweizerische Gesellschaft für ein soziales Gesundheitswesen

SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SIAK	Institut suisse pour la recherche appliquée sur le cancer Schweizerisches Institut für angewandte Krebsforschung Istituto Svizzero per la Ricerca Applicata sul Cancro
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SPIB	Verband der sozialtherapeutischen und pädagogischen Kleininstitutionen im Kanton Bern
Spirig	Spirig-Pharma AG
SSC	Société suisse de chimie
SCG	Schweizerische Chemische Gesellschaft
SSGM	Société suisse de génétique médicale
SGMG	Schweizerische Gesellschaft für medizinische Genetik
SSIC	Société suisse de l'industrie chimique
SGCI	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie
SSMI	Société suisse de médecine Interne
SGIM	Schweizerische Gesellschaft für Innere Medizin
StopOGM	StopOGM comité romand de travail sur le génie génétique
SUISA	Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali
SVBW	Schweizerischer Verband der Konsumentenvereine zur Förderung der biologisch dynamischen Wirtschaftsweise
swiss granum	swiss granum
SWISSAID	SWISSAID
swisscoalition	Communauté de travail Swissaid / Action de carême / Pain pour le prochain / Helvetas / Caritas / Eper Arbeitsgemeinschaft Swissaid / Fastenopfer / Brot für alle / Helvetas / Caritas / Heks Comunità di lavoro Swissaid/ Sacrificio Quaresimale/ Pane per tutti/ Helvetas/ Caritas / Aces
swissmedic	Institut suisse des produits thérapeutiques

	Schweizer Heilmittelinstitut Istituto svizzero per gli agenti terapeutici
swissmem	swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
swissem	Association suisse des producteurs de semences Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TF	Tribunal fédéral suisse
BG	Schweizerisches Bundesgericht
TF	Tribunale federale svizzero
TFA	Tribunal fédéral des assurances
EVG	Eidgenössisches Versicherungsgericht
TFA	Tribunale federale delle assicurazioni
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone del Ticino
UDC	Union démocratique du centre
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Unione Democratica di Centro
Uni GE –	Université de Genève
– FD	– Faculté de droit
– FS	– Faculté des sciences
Uni NE	Université de Neuchâtel
Uni ZH –	Universität Zürich
– IMG	– Institut für Medizinische Genetik
– BRI	– Brain Research Institute
– EZ	– Ethik-Zentrum
– unitectra	– unitectra
– Vetsuisse	– Vetsuisse-Fakultät
– RI	– Rechtswissenschaftliches Institut
UR	Staatskanzlei des Kantons Uri
USAM –	Union suisse des arts et métiers
SGV –	Schweizerischer Gewerbeverband
– IS	– intérieursuisse
– CVAM	– Chambre vaudoise des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans

SBV	Schweizerischer Bauernverband Unione svizzera dei contadini
USS	Union syndicale suisse
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Unione sindacale svizzera
UVS	Union des villes suisses
SSV	Schweizerischer Städteverband
vips	Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz
VKMB	Vereinigung zum Schutz kleiner und mittlerer Bauern
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
VSSJ	Union des maisons suisses de semences et jeunes plants Verband Schweizerischer Saatgut- und Jungpflanzenfirmen
W.J.-J.	Wagner J.-J.
WWF	WWF Suisse
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

## Annexe 2 Liste des organismes ayant pris position avec leurs abréviations

Académie suisse des sciences médicales	ASSM
Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften	SAMW
Accademia Svizzera delle Scienze Mediche	ASSM
Académie suisse des sciences naturelles	sc nat
Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften	
Accademia Svizzera delle Scienze Naturali	
Académie suisse des sciences techniques	ASST
Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften	SATW
Accademia svizzera delle scienze tecniche	ASST
Action de carême	FO
Fastenopfer	
Sacrificio Quaresimale	
Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter	ASR
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
Association des chimistes cantonaux de Suisse	ACCS
Verband der Kantonschemiker der Schweiz	VKS
Associazione dei chimici cantonali svizzeri	
Association des communes suisses	Association des Communes
Schweizerischer Gemeindeverband	Gemeindeverband
Associazione dei Comuni Svizzeri	Associazione dei Comuni
Association des conseils en brevets dans l'industrie Suisse	ACBIS
Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz	VIPS
Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets	ACSOEB
Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte	VESPA
Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse	vips
Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz	
Association des Groupements et Organisation Romande de l'Agriculture	AGORA

Association suisse des conseils en propriété industrielle	ASCPI
Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte	VSP
Association suisse des magistrats de l'ordre juridique	ASM
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter	SVR
Associazione svizzera dei magistrati	ASM
Association suisse des organisations d'agriculture biologique	BIO SUISSE
Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen	
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica	
Association suisse des producteurs de semences	swissem
Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband	
Basler Appell gegen Gentechnologie	Basler Appell
Blauen Institut	Blauen Institut
Bovard SA, conseils en propriété industrielle	PA1
Cancelleria dello Stato del Cantone del Ticino	TI
Centre patronal	Centre patronal
Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'Etat du canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du canton du Jura	JU
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Commission de la concurrence	Comco
Wettbewerbskommission	WEKO
Comissione della concorrenza	Comco
Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	CENH
Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich	EKAH
Commissione federale d'ethica per la biotecnologia nel settore non uman	CENU
Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique	CFSB
Eidgenössische Fachkommission für biologische Sicherheit	EFBS
Commissione federale per la sicurezza biologica	CFSB
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine	NEK-CNE
Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin	



Commissione nazionale d'etica per la medicina	
Communauté de travail Swissaid / Action de carême / Pain pour le prochain / Helvetas / Caritas / Eper Arbeitsgemeinschaft Swissaid / Fastenopfer / Brot für alle / Helvetas / Caritas / Heks Comunità di lavoro Swissaid/ Sacrificio Quaresimale/ Pane per tutti/ Helvetas/ Caritas / Aces	swisscoalition
Curchod F.	C.F.
Déclaration de Berne Erklärung von Bern Dichiarazione di Berna	DB EvB DB
D'haemer J.	D.J.
Dipl. Ing. S.V. Kulhavy & Co., conseils en propriété industrielle	PA4
Ecole polytechnique fédérale de Zurich Eidgenössische Technische Hochschule Zürich	EPFZ ETH
economiesuisse	economiesuisse
F. Hoffmann-La Roche AG	Roche
Farma Industria Ticino	FIT
Fédération de l'industrie horlogère Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie	FH
Fédération des coopératives Migros	Migros
Fédération des Eglises protestantes de Suisse Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund Federazione delle Chiese evangeliche della Svizzera	feps sek
Fédération des entreprises romandes	FER
Fédération des médecins suisses Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Federazione dei medici svizzeri	FMH
Fédération romande des consommateurs	FRC
Fédération romande des syndicats patronaux	FRSP
Fédération suisse des avocats Schweizerischer Anwaltsverband	FSA SAV

Femmes Juristes Suisse	FJS
Juristinnen Schweiz	JS
Giuriste Svizzera	GS
Gen Suisse	Gen Suisse
Gentechkritisches Forum GenAu	GenAu
Greenpeace Schweiz	Greenpeace
Handelskammer beider Basel	HaBa
Institut suisse des produits thérapeutiques	swissmedic
Schweizer Heilmittelinstitut	
Istituto svizzero per gli agenti terapeutici	
Institut suisse pour la recherche appliquée sur le cancer	SIAK
Schweizerisches Institut für angewandte Krebsforschung	
Istituto Svizzero per la Ricerca Applicata sul Cancro	
Intergenerika	Intergenerika
Interpharma	Interpharma
Isler & Pedrazzini AG, conseils en propriété industrielle	PA3
Juristes Démocrates de Suisse	JDS
Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz	DJS
Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri	GDS
Komitee zum Schutz der Menschenwürde	KSM
Konsumentenverein Basel und Umgebung	KoBS
Konsumenten-Verein Bern und Umgebung	KoBE
Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche	EMPA
Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt	
Landeskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Les assureurs-maladie suisses	santésuisse
Die Schweizer Krankenversicherer	
Gli assicuratori malattia svizzeri	
Les Verts	PES
Die Grünen	GPS

I Verdi	PES
Licensing Executives Society Schweiz	LES
M. Zardi & Co., conseils en propriété industrielle	PA6
Médecins en faveur de l'environnement Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz Medici per l'ambiente	Med
Parti chrétien-social	PCS
Christlich-soziale Partei	CSP
Parti démocrate-chrétien	PDC
Christlichdemokratische Volkspartei	CVP
Partito popolare democratico	PPD
Parti radical-démocratique	PRD
Freisinnig-Demokratische Partei	FDP
Partito liberale radicale	PLR
Parti socialiste	PS
Sozialdemokratische Partei	SP
Partito socialista	PS
Patentanwaltsbüro Eder AG, conseils en propriété industrielle	PA2
Paul Scherrer Institut	PSI
Pestalozzi Lachenal Patry	RA1
PPS Polyvalent Patent Services	PA5
Pro Specie Rara	PSR
Prométerre / Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
Protection suisse des animaux	PSA
Schweizer Tierschutz	STS
Protezione svizzera degli animali	PSA
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie	sag
Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	AIPPI
Schweizerischer Katholischer Frauenbund	SKF

Schweizerischer Verband der Konsumentenvereine zur Förderung der biologisch dynamischen Wirtschaftsweise	SVBW
sec suisse	sec
KV Schweiz (früher : Schweizerischer Kaufmännischer Verband)	KV
sic svizzera	sic
Société suisse de chimie	SSC
Schweizerische Chemische Gesellschaft	SCG
Société suisse de génétique médicale	SSGM
Schweizerische Gesellschaft für medizinische Genetik	SGMG
Société suisse de l'industrie chimique	SSIC
Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie	SGCI
Société suisse de médecine Interne	SSMI
Schweizerische Gesellschaft für Innere Medizin	SGIM
Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales	SUISA
Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke	
Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali	
Soziale Medizin / Schweizerische Gesellschaft für ein soziales Gesundheitswesen	SGSG
Spirig-Pharma AG	Spirig
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Staatskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Standeskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
StopOGM comité romand de travail sur le génie génétique	StopOGM
Surveillance des prix Preisüberwachung Sorveglianza dei prezzi	PÜ
Swiss Biotech Association	SBA
swiss granum	swiss granum
SWISSAID	SWISSAID
swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie	swissmem
Tribunal fédéral des assurances Eidgenössisches Versicherungsgericht Tribunale federale delle assicurazioni	TFA EVG TFA
Tribunal fédéral suisse Schweizerisches Bundesgericht Tribunale federale svizzero	TF BG TF
Union démocratique du centre Schweizerische Volkspartei Unione Democratica di Centro	UDC SVP UDC
Union des maisons suisses de semences et jeunes plants Verband Schweizerischer Saatgut- und Jungpflanzenfirmen	VSSJ
Union des villes suisses Schweizerischer Städteverband	UVS SSV
Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband – intérieuresuisse – Chambre vaudoise des arts et métiers	USAM – SGV – 6 IS 7 CVAM
Union suisse des paysans Schweizerischer Bauernverband	USP SBV

Unione svizzera dei contadini	
Union syndicale suisse	USS
Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Unione sindacale svizzera	USS
Universität Zürich	Uni ZH –
– Institut für Medizinische Genetik	8 IMG
– Brain Research Institute	9 BRI
– Ethik-Zentrum	10 EZ
– unitectra	11 unitectra
– Vetsuisse-Fakultät	12 Vetsuisse
– Rechtswissenschaftliches Institut	13 RI
Université de Genève	Uni GE –
– Faculté de droit	14 FD
– Faculté des sciences	15 FS
Université de Neuchâtel	Uni NE
Verband der sozialtherapeutischen und pädagogischen Kleininstitutionen im Kanton Bern	SPIB
Vereinigung zum Schutz kleiner und mittlerer Bauern	VKMB
Wagner J.-J.	W.J.-J.
Walder Wyss & Partner	RA2
WWF Suisse	WWF